

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS		BIMENSUEL	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Abonnements : UN AN Ordinaire 600 UM Par avion 800 UM — Mauritanie 800 UM — France ex-communauté 1 000 UM — autres pays 1 200 UM Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition. Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).		PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i> , B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) Les abonnements et les annonces sont payables d'avance. Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.	La ligne (hauteur 8 points) 26 UM (Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.) Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

10 février 1977	Loi n° 77-036 autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la constitution de l'Association arabe pour l'exploitation et le développement agricole.	59
10 février 1977	Loi n° 77-037 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de crédit intitulé « Extension du wharf de Nouakchott », intervenu entre la République islamique de Mauritanie et le Crédit industriel de l'Ouest (France)	67
10 février 1977	Loi n° 77-038 accordant à l'Agence mauritanienne de télévision et de cinéma le monopole de l'importation des films cinématographiques à usage commercial	67
10 février 1977	Loi n° 77-039 modifiant la loi n° 67-119 du 5 juin 1967 portant réglementation des loyers des locaux d'habitation	67
10 février 1977	Loi n° 77-040 autorisant le Président de la République à ratifier le contrat relatif à un prêt consenti par la Kreditanstalt (majoration de l'emprunt autorisé par la loi de finances 1973 pour les travaux d'aménagement du bac de Rosso)	68
10 février 1977	Loi n° 77-041 modifiant l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique	68
10 février 1977	Loi n° 77-042 autorisant le gouvernement à contracter un emprunt auprès de l'A.I.D.	69
21 février 1977	Loi n° 77-043 autorisant l'adhésion de la République à l'Organisation mondiale de la Santé	69
21 février 1977	Loi n° 77-044 autorisant l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à l'accord relatif au conseil de l'aviation civile des Etats arabes, amendé au Caire en 1975	70
21 février 1977	Loi n° 77-045 autorisant l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à la convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs	75
21 février 1977	Loi n° 77-046 fixant le régime des établissements publics	79

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes réglementaires :

1 ^{er} février 1977	féries	81
	Décret n° 12-77 instituant des demi-journées	
22 février 1977	féries	81
	Décret n° 18-77 instituant des demi-journées	

Actes divers :

16 février 1976	Décret n° 4/D/76 portant nomination dans l'ordre du Mérite national	81
28 février 1976	Décret n° 7/D/76 portant nomination dans l'ordre du Mérite national	81
4 août 1976	Décret n° 25/D/76 portant nomination dans l'ordre du Mérite national	81
2 septembre 1976	Décret n° 26/D/76 portant promotion dans l'ordre du Mérite national	81
11 septembre 1976	Décret n° 27/D/76 portant élévation, promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national	81
17 septembre 1976	Décret n° 29/D/76 portant nomination dans l'ordre du Mérite national (équipage camerounais)	82
17 septembre 1976	Décret n° 30/D/76 portant nomination dans l'ordre du Mérite national	82
28 septembre 1976	Décret n° 31/D/76 portant promotion dans l'ordre du Mérite national	82
28 décembre 1976	Décret n° 35/D/76 portant élévation dans l'ordre du Mérite national	82
21 janvier 1977	Décret n° 6-77 portant nomination à titre exceptionnel d'un officier de l'Armée nationale	82
27 janvier 1977	Décret n° 9-77 mettant fin aux fonctions d'un ministre d'Etat	82

29 janvier 1977	Décret n° 10-77 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, pour assurer l'expédition des affaires courantes	82
31 janvier 1977	Décret n° 11-77 portant nomination des membres du gouvernement	83
7 février 1977	Décret n° 14-77 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, pour assurer l'expédition des affaires courantes	83
10 février 1977	Décret n° 15-77 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, pour assurer l'expédition des affaires courantes	83
10 février 1977	Décret n° 4/D/77 portant promotion dans l'ordre du Mérite national	83
12 février 1977	Décret n° 2/D/77 portant élévation dans l'ordre du Mérite national	83

MINISTERE D'ETAT A L'ORIENTATION NATIONALE

Ministère de l'Information et des Télécommunications :

Actes divers :

7 octobre 1976	Décret n° 76-237 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Société nationale de presse et d'édition (S.N.P.E.)	83
17 décembre 1976	Décret n° 76-271 modifiant le décret n° 75-073 du 6 mars 1975 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Agence mauritanienne de presse	84

MINISTERE D'ETAT A LA SOUVERAINETE INTERNE

Ministère de la Justice :

Actes réglementaires :

8 septembre 1976	Décret n° 76-232 portant rectificatif du décret n° 75-163 du 15 mai 1975 réglementant la profession des avocats défenseurs	84
4 février 1977	Décret n° 13-77 accordant des grâces collectives	84

Actes divers :

30 décembre 1976	Décret n° 76-287 désignant les membres composant le Tribunal spécial	85
25 janvier 1977	Arrêté n° 46 modifiant l'arrêté n° 101 du 18 mars 1976 portant nomination des assesseurs des cadis au titre de l'année 1976	85
27 février 1977	Arrêté n° 66 portant affectation d'un magistrat	85

Ministère de l'Intérieur :

Actes réglementaires :

11 février 1977	Arrêté n° 22 portant report de la date du concours ouvert par l'arrêté n° R-088 du 6 novembre 1976	85
-----------------	--	----

Actes divers :

20 janvier 1977	Arrêté n° 34 portant nomination d'un secrétaire particulier du ministre de l'Intérieur	85
-----------------	--	----

22 février 1977	Arrêté n° 79 portant détachement d'un fonctionnaire du cadre de la Sécurité nationale	86
22 février 1977	Arrêté n° 80 portant exclusion définitive ou temporaire de certains élèves policiers	86

MINISTERE D'ETAT A LA PLANIFICATION ET AU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Ministère de la Planification, de l'Artisanat et du Tourisme :

Actes divers :

24 février 1977	Décret n° 7-77 accordant une délégation de signature	86
24 janvier 1977	Décret n° 8-77 accordant une délégation de signature	86

Ministère de l'Industrialisation et des Mines :

Actes réglementaires :

4 février 1977	Arrêté n° R-10 fixant les prix de vente minimum des hydrocarbures liquides	86
----------------	--	----

MINISTERE D'ETAT AUX FINANCES ET AU COMMERCE

Ministère du Commerce et des Transports :

Actes réglementaires :

5 janvier 1977	Arrêté n° R-01 portant réglementation de la déclaration mensuelle de stocks	87
31 janvier 1977	Arrêté n° 9 portant fixation des prix dans l'hôtellerie et la restauration	89
14 février 1977	Arrêté n° R-23 portant fixation du prix de vente du sucre en morceaux sur l'ensemble du territoire national	90

Ministère des Finances :

Actes divers :

28 décembre 1976	Arrêté n° 624 portant ouverture d'un compte spécial n° 115-17 intitulé « Lutte contre les rats »	90
28 décembre 1976	Décision n° 3165 autorisant le remboursement des retenues pour pension à un ex-garde	91
4 février 1977	Décision n° 202 portant remboursement des dépenses imputables à la formation d'un élève fonctionnaire	91
4 février 1977	Décision n° 203 accordant une avance de trésorerie remboursable à la SOCUMA	91
15 février 1977	Décision n° 276 allouant une première tranche de la subvention du C.N.E.R.V.	91
15 février 1977	Décision n° 285 autorisant le versement de crédits	91
15 février 1977	Décision n° 289 portant versement de la 1 ^{re} tranche de la contribution de la R.I.M. au budget international de l'A.S.E.C.N.A., exercice 1977	91

MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION RURALE**Ministère du Développement rural :***Actes divers :*

17 décembre 1976	Décret n° 76-277 modifiant le décret n° 75-338 du 29 décembre 1975 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'établissement public dénommé « Office mauritanien des céréales » (O.M.C.)	91
----------------------------	--	----

Ministère de la Construction :*Actes divers :*

21 janvier 1977	Décision n° 108 infligeant un avertissement à un fonctionnaire	92
21 janvier 1977	Décision n° 109 infligeant un blâme à un fonctionnaire	92
21 janvier 1977	Décision n° 110 portant mise à pied d'un agent auxiliaire	92

MINISTERE D'ETAT AUX RESSOURCES HUMAINES ET A LA PROMOTION SOCIALE**Ministère de l'Education nationale :***Actes réglementaires :*

8 février 1977	Arrêté n° 11 fixant pour l'année 1977 le calendrier des épreuves de contrôle du baccalauréat	92
8 février 1977	Arrêté n° 21 fixant les dates des examens pour l'année scolaire 1976-1977	92

Actes divers :

10 février 1977	Arrêté n° 65 portant nomination des membres du Conseil des études et des stages de l'E.N.A.	92
---------------------------	---	----

Ministère de la Fonction publique et du Travail :*Actes réglementaires :*

31 janvier 1977	Arrêté n° 49 déterminant les modalités de prestations de la cotisation des employeurs au Service médical du travail	93
3 février 1977	Décret n° 77-021 fixant l'indemnité de fonction et les avantages en nature du secrétaire général du ministère d'Etat aux Affaires étrangères	93

Actes divers :

26 août 1976	Arrêté n° 389 mettant un fonctionnaire en disponibilité	93
12 janvier 1977	Décision n° 54 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire	93
21 janvier 1977	Arrêté n° 30 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire	93
21 janvier 1977	Arrêté n° 32 portant suspension de fonction d'un fonctionnaire	93
31 janvier 1977	Arrêté n° 47 portant suspension de fonction d'un fonctionnaire	94
31 janvier 1977	Arrêté n° 48 portant réintégration d'un fonctionnaire	94
31 janvier 1977	Arrêté n° 51 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	94
31 janvier 1977	Arrêté n° 52 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	94
31 janvier 1977	Arrêté n° 55 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	94
7 février 1977	Arrêté n° 57 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire	94

Ministère de la Santé :*Actes réglementaires :*

19 janvier 1977	Arrêté n° R-029 portant création d'un centre de P.M.I.	94
22 janvier 1977	Arrêté n° R-06 portant création d'un bureau du matériel à l'Hôpital national de Nouakchott	94

IV. — ANNONCES**I. — LOIS ET ORDONNANCES**

LOI n° 77-036 du 10 février 1977 autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la constitution de l'Association arabe pour l'exploitation et le développement agricole.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier :

— la convention relative à la constitution de l'Association arabe pour l'exploitation et le développement agricole ;

— le protocole de la convention relative à la constitution de l'Association arabe pour l'exploitation et le développement agricole.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 10 février 1977.

Moktar ould DADDAH.

*
**

projets de l'infrastructure indispensable, le tout en tenant compte de la disposition de l'article 9 de cette convention.

3. L'activité de l'Association comprend l'élaboration de tous les projets visés à l'alinéa précédent et de tout ce qui est nécessaire pour les recherches et études y relatives ainsi que le financement de ces projets et la participation aux fins d'assurer leurs financements requis. Elle comprend également l'exécution de ces projets directement ou par l'intermédiaire des sociétés que l'Association créera à cet effet ou auxquelles elle participe.

4. L'Association coopère dans les limites de ses objectifs avec les organismes et les institutions régionales et nationales opérant dans le domaine de l'exploitation et du développement. Elle peut coopérer avec les Associations et les sociétés exerçant des activités similaires ou complémentaires en les achetant, les intégrant ou les annexant.

ART. 8. — 1. L'Association exerce ses opérations à partir de la République démocratique du Soudan dans le cadre du premier plan d'exploitation à convenir entre le gouvernement du Soudan et l'Association, en collaboration avec le Fonds. L'activité de l'Association au Soudan jouira des immunités, privilèges et facilités cités à cette convention et à l'accord de base y annexé et relatif à l'activité de l'Association au Soudan.

2. Il est possible, par décision du Conseil des participants, que l'Association se charge de l'exécution des programmes intégrés dans d'autres Etats contractants et ce, sans porter atteinte à la bonne exécution du plan d'exploitation cité à l'alinéa précédent. Dans ce cas, l'Association conclut un accord de base avec l'Etat demandant l'exécution d'un programme intégré sur son territoire ; cet accord définit les procédés de travail de l'Association et le plan d'exploitation à l'intérieur duquel elle exerce son activité, les privilèges et facilités consentis par l'Etat d'accueil, et en particulier, dans le domaine de l'appropriation des terres et leurs possessions.

ART. 9. — 1. L'Association exerce son activité suivant les normes commerciales établies et dans le cadre des besoins de la gestion financière saine aux fins de lui permettre de réaliser des bénéfices adéquats sur toutes ses opérations et ce, sous réserve de ce que l'Association peut exécuter, conformément à l'article 7 de cette convention, des projets et opérations nécessaires ou complémentaires à son activité d'exploitation.

2. La direction de l'Association et ses opérations sont régies par les règles et normes définies par le Conseil d'administration sans tenir compte dans ce domaine de ce qui pourrait y exister des contraintes dans les lois de l'Etat d'accueil.

ART. 10. — L'Association exploite les divers moyens lui permettant de réaliser ses objectifs, exécution des projets, constitution des sociétés et possessions des parts et actions dans ces sociétés par la voie de la souscription ou d'achat, contracter des emprunts, émettre des obligations et accorder des prêts dans les conditions fixées par son Conseil d'administration. L'Association peut recevoir des dons assortis de conditions ou non, ou à des conditions qui ne sont pas en contradiction avec ses objectifs et moyens.

ART. 11. — Les organes de l'Association sont composés du Conseil des participants, du Conseil d'administration, du

président de l'Association et du personnel. Le règlement de base annexé à cette convention fixe la composition de ces organes et leurs attributions.

ART. 12. — 1. Les biens de l'Association dans les Etats contractants ne seront pas exposés à la nationalisation.

2. Les biens de l'Association dans les Etats contractants ne feront pas l'objet de confiscation, ou d'expropriation ou saisie ou exécution forcées, à l'exception de l'exécution du fait d'un jugement définitif prononcé par une juridiction compétente.

3. L'Association, ses avoirs, ses revenus, les dividendes provenant de ses opérations dans les Etats contractants ainsi que la participation des membres et les obligations émises par elle, les prêts qu'elle contracte, les dépôts et dons qu'elle reçoit sont exemptés de tous impôts, taxes, y compris les droits de douane ou droits locaux. L'Association est exonérée de la responsabilité de l'encaissement ou paiement de toutes taxes ou impôts.

ART. 13. — L'Association ainsi que ses sociétés jouissent de toutes les facilités et privilèges leur permettant de réaliser leurs objectifs dans l'Etat d'accueil. Ces facilités et privilèges seront définis en détail à l'accord de base à conclure entre l'Etat d'accueil et l'Association suivant les alinéas premier et deuxième de l'article 8 de cette convention.

ART. 14. — 1. L'Association ainsi que ses sociétés jouissent des exonérations des formalités des importations ou des exportations en vigueur dans l'Etat d'accueil, et ce, relativement aux opérations se rattachant à l'exercice de leur activité.

2. L'Association ainsi que ses sociétés ne sont pas assujetties au contrôle des changes et aux transferts à l'étranger dans l'Etat d'accueil et ce, dans la proportion nécessaire à l'achat des biens d'immobilisation et pour faire face aux dépenses d'exploitation et dotation aux réserves et service de la dette. Cette exonération est étendue à la distribution des bénéfices faite par l'Association aux membres participants en devises autres que celles de la monnaie du pays d'accueil, ainsi que la distribution des bénéfices appartenant à l'Association, le transfert de la valeur, de ses actions et revenus à l'étranger, dans le cas de l'avènement de son terme, sa liquidation ou le retrait d'un de ses membres autres que celui du pays d'accueil.

3. Ces dispositions précitées ne préjugent pas le droit de l'Etat d'accueil de rassembler les données statistiques relatives au commerce extérieur et aux transferts à l'étranger.

ART. 15. — 1. Les membres du Conseil des participants, les membres du Conseil d'administration, le président de l'Association et son personnel jouissent dans les Etats contractants des immunités et privilèges suivants :

- a) l'immunité contre toute mesure exécutoire ou juridique concernant les activités qu'ils exercent en leur qualité officielle ;
- b) l'exemption des restrictions des formalités de la migration et de séjour applicables aux étrangers ;
- c) les facilités relatives au voyage ;
- d) l'exemption de l'impôt sur le salaire ou les gratifications qu'ils reçoivent de l'Association ; chaque Etat contractant doit respecter l'indépendance du personnel de l'Associa-

CONVENTION
relative à la constitution de l'Association arabe
pour l'exploitation et le développement agricole.

Les gouvernements des pays arabes aux noms desquels est signée cette convention :

Désirant voir accélérer le rythme du développement agricole dans la Patrie arabe et assurer l'auto-suffisance alimentaire de la Nation arabe ;

Conscients de l'importance des ressources agricoles inexploitées et disponibles dans les pays arabes dont la mise en valeur assurera leurs besoins alimentaires croissants ;

Convaincus que ce développement ne pourra être pleinement réalisé que grâce à la solidarité arabe et à la mise en commun des efforts arabes ;

Considérant que la République démocratique du Soudan dispose en particulier de grandes ressources agricoles inexploitées et qui doivent commencer à être exploitées en faveur de la Nation arabe ;

Convient de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Dans cette convention et son protocole, les termes suivants ont l'acception indiquée à côté de chacun d'eux :

1. « Le Soudan » signifie la République démocratique du Soudan.
2. « L'Association » signifie l'Association arabe pour l'exploitation et le développement agricole.
3. « La Convention » signifie la présente convention relative à la constitution de l'Association et son protocole comprenant le règlement de base de l'Association.
4. « Etat contractant » signifie chaque Etat signataire de cette convention ou qui y adhère conformément à ses dispositions.
5. « Le membre de l'Association » signifie l'Etat signataire participant à l'Association ou l'organisme ou l'institution ou la société à désigner par cet Etat à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 6 de cette convention.
6. « L'Etat d'accueil » signifie tout Etat contractant dans lequel l'Association exerce une activité d'exploitation et de développement.
7. « Société de l'Association » signifie toute société au capital de laquelle l'Association a un pourcentage déterminé à fixer à l'accord de base particulier à l'activité de l'Association dans chaque Etat. Il est possible que cet accord comprenne d'autres conditions requises pour considérer la société comme relevant des sociétés de l'Association.
8. « Conseil des participants » signifie le Conseil des participants à l'Association.
9. « Conseil d'administration » signifie le Conseil d'administration de l'Association.
10. « Le Fonds » signifie le Fonds arabe pour le développement économique et social.

ART. 2. — 1. Il est constitué, en vertu de cette convention, une association financière arabe indépendante dénommée « l'Association arabe pour l'exploitation et le développement agricole ». Le protocole annexé à cette convention comporte le règlement de base de l'Association.

2. Le capital de l'Association est de cent cinquante millions de dinars koweïtiens divisé en quinze mille actions nominatives d'une valeur de dix mille dinars koweïtiens chacune et ce, conformément à la liste des souscriptions citées au règlement de base.

ART. 3. — La durée de l'Association est de trente ans commençant à partir de la date de la mise en vigueur de cette convention et elle se renouvelle par tacite reconduction pour des durées identiques sauf si la dissolution de l'Association est décidée conformément aux dispositions visées au règlement de base.

ART. 4. — 1. L'Association jouit de la personnalité juridique internationale et de l'indépendance administrative et financière.

2. L'Association peut acquérir les biens, meubles et immeubles, et les posséder et exercer tous les droits légaux, recourir, et être poursuivie devant les juridictions en son propre nom. Elle jouit dans chaque Etat contractant de tous les droits et attributions nécessaires pour exercer ses opérations et réaliser ses objectifs.

3. L'Association peut en particulier, aux fins de réaliser ses objectifs, conclure toute convention avec les Etats ou institutions internationales, les dispositions de ces conventions sont valables internationalement.

ART. 5. — L'Association est régie par les dispositions de cette convention et, pour tout ce qui n'a pas fait expressément l'objet de dispositions, elle est régie selon les principes appliqués dans les lois des Etats contractants et selon les principes reconnus de droit international, et ce, dans les limites qui ne sont pas en opposition à ces principes et avec l'esprit de la convention.

ART. 6. — Tout Etat arabe participant au capital est membre de l'Association. L'Etat contractant peut nommer relativement aux besoins de sa qualité de membre, un organisme ou institution publique ou société relevant de sa nationalité dans laquelle les trois quarts au moins de son capital lui appartiennent, ou une institution publique. L'Etat qui nomme l'organisme ou l'institution publique ou la société garantit ses engagements vis-à-vis de l'Association.

ART. 7. — 1. L'Association vise à promouvoir le développement des ressources agricoles dans les Etats contractants et à veiller en particulier à assurer la plus grande quantité des produits alimentaires aux Etats contractants et à accroître l'échange des produits agricoles et les besoins de production agricole entre eux.

2. L'activité de l'Association dans la réalisation de ses objectifs comporte l'exploitation en toutes ses formes de la production agricole et les opérations s'y rattachant ou en dérivant, et en particulier la mise en valeur des terres, la production végétale et animale, la production des poissons, les pâturages, forêts et autres produits agricoles ; elle comprend également le transport, la conservation, la commercialisation, l'exportation et la transformation de toutes les denrées de tous produits agricoles, animaliers et de poissons et les besoins de leur production, y compris les biens et outils nécessaires à la production agricole. L'Association procède également à l'exécution des projets ou autres opérations nécessaires à son activité d'exploitation et de développement qui sont complémentaires de cette activité, y compris l'

**PROTOCOLE DE LA CONVENTION
relative à la constitution de l'Association arabe
pour l'exploitation et le développement agricole.**

LE REGLEMENT DE BASE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une association financière arabe indépendante dénommée « l'Association arabe pour l'exploitation et le développement agricole » qui sera régie par la convention internationale relative à sa constitution et par le règlement de base y annexé.

ART. 2. — Le siège de l'Association sera établi à la ville de Khartoum. Il est possible de créer des agences sur le territoire d'autres membres contractants chaque fois que cela est nécessaire pour ses opérations.

ART. 3. — La durée de l'Association est de trente ans, commençant à partir de la date de mise en vigueur de la convention la constituant, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques sauf si sa dissolution est décidée conformément à l'article 23 de ce règlement.

ART. 4. — L'Association exerce ses opérations au départ en République démocratique du Soudan dans le cadre du premier programme d'exploitation établi d'un commun accord entre le gouvernement du Soudan et l'Association avec l'aide du Fonds.

ART. 5. — 1. L'Association vise à promouvoir le développement des ressources agricoles dans les Etats contractants et en particulier à assurer la plus grande quantité des produits alimentaires aux Etats contractants et à accroître l'échange des produits agricoles et besoins de production agricole entre eux.

2. L'activité de l'Association comprend, dans la réalisation de ses objectifs, l'exploitation de la production agricole de tous genres, et les opérations s'y rattachant ou en dérivant et en particulier l'aménagement des terres et la production agricole, végétale, animale, production de poissons, pâturages et forêts et autres ressources agricoles ; elle comprend également le transport, la conservation, la commercialisation, l'exportation, la transformation de tous les produits et denrées agricoles, animaliers, de poissons, et les besoins de leurs productions, y compris les biens et outils nécessaires à la production agricole.

L'Association peut procéder à l'exécution des projets ou autres opérations nécessaires à son activité d'exploitation et de développement qui sont complémentaires à cette activité, y compris les projets de l'infrastructure requis, le tout en tenant compte des dispositions de l'article 9 de la convention relative à sa constitution.

3. L'activité de l'Association comprend l'élaboration de tous les projets précités à l'alinéa précédent et tout ce qui est nécessaire pour effectuer les recherches et études y relatives, ainsi que le financement de ces projets et la participation aux fins d'assurer leurs financements requis ; elle comprend également l'exécution de ces projets directement ou par l'intermédiaire des sociétés que l'Association créera à cet effet ou auxquelles elle participe.

4. L'Association coopère dans les limites de ses objectifs avec les institutions et organismes internationaux, régionaux et locaux opérant dans le domaine de l'exploitation et

du développement ; elle peut coopérer avec les associations et sociétés exerçant des activités similaires ou complémentaires, les acheter ou fusionner ou les annexer.

ART. 6. — 1. Le capital de l'Association est fixé à cent cinquante millions de dinars koweïtiens comme il ressort de la liste suivante de la souscription.

	NOMBRE D'ACTIONS
P. la République démocratique et populaire d'Algérie
P. la République démocratique du Soudan	1500 (mille cinq cents) actions, payables en monnaie soudanaise.
P. la République d'Irak	1500 (mille cinq cents) actions.
P. le Royaume d'Arabie Saoudite	2250 (deux mille deux cent cinquante) actions
P. la République arabe de Syrie	5 (cinq) actions.
P. la République arabe de Libye	1500 (mille cinq cents) actions.
P. la République arabe d'Egypte	300 (trois cents) actions.
P. l'Etat du Koweït	1950 (mille neuf cent cinquante) actions.
P. le Royaume du Maroc	60 (soixante) actions.
P. l'Etat des Emirats Arabes Unis	1500 (mille cinq cents) actions.
P. la République démocratique de Somalie	5 (cinq) actions.
P. la République islamique de Mauritanie	10 (dix) actions.

2. Les membres libèrent leurs parts souscrites au capital en versements échelonnés dont le premier s'élevant à 10 % est payable au cours du mois à partir de la date de la première réunion du Conseil des participants et ce, auprès de la partie à fixer par le Conseil lors de cette réunion.

Les autres versements sont payables en cinq tranches annuelles égales, la première est échue une année à partir de la date de la notification de la mise en vigueur de la convention relative à la constitution de l'Association.

3. Les montants échus du capital sont payables en devises convertibles sur la base de la parité de vente du dinar koweïtien à la date du versement, telle qu'elle est fixée par la Banque centrale du Koweït et ce, sous réserve de la disposition particulière relative à la participation du Soudan.

4. Il est possible aux autres Etats d'accueil, sur le territoire desquels l'Association exécute un programme intégré conformément à l'article 8/2 de la convention relative à sa constitution, de verser les montants échus en sa monnaie nationale dans les limites des besoins de l'Association de cette monnaie et suivant la décision prise par le Conseil des participants.

ART. 7. — 1. Les actions de l'Association sont nominatives.

2. La responsabilité de chaque membre se limite aux actions auxquelles il a souscrit ; il n'est pas responsable des engagements de l'Association vis-à-vis de tiers.

3. Il est possible à l'Etat contractant de disposer de toutes ses actions suivant les dispositions de l'article 6 de la convention relative à la constitution de l'Association.

ART. 8. — 1. Sous réserve des dispositions de l'article 8/2 de la convention relative à la constitution et de l'article 20 de ce règlement, il est possible d'augmenter le capital de l'Association ou de le réduire par une décision du Conseil des participants prise à la majorité des deux tiers des voix.

tion et s'abstenir de recourir à des moyens pour les influencer dans l'accomplissement de leur devoir.

2. L'Etat contractant n'est pas dans l'obligation d'accorder les immunités ou privilèges précités à l'un de ses ressortissants.

3. Les Etats contractants traitent les correspondances de l'Association et ses archives aux mêmes conditions que sont traitées les correspondances et archives officielles particulières à chacune d'eux auprès des autres Etats membres.

4. L'Association peut conclure avec l'Etat de son siège social ou tout autre Etat des accords dans lesquels seront décidées des immunités ou exemptions autres que celles mentionnées dans cette convention.

ART. 16. — 1. Le Conseil des participants statue en dernier ressort sur tous les litiges occasionnés par l'interprétation du texte de cette convention ou son application entre les Etats contractants ou les membres de l'Association ou entre l'un d'eux et l'Association.

2. Si un litige, autre que celui cité à l'alinéa précédent, est survenu relativement à l'activité de l'Association entre cette dernière et l'Etat d'accueil ou entre l'Association et un membre dont sa qualité de membre a cessé de l'être ou entre elle et un de ses membres après la décision de la cessation de ses opérations, et s'il n'a pas été possible de résoudre ce litige à l'amiable, ce litige est soumis à une commission d'arbitrage composée de trois arbitres. L'Etat en question désigne l'un d'eux, l'Association nomme le second arbitre et les deux arbitres choisissent le troisième arbitre d'un commun accord. En cas de désaccord sur sa nomination, le président de la Cour de justice arabe procède à sa désignation parmi les juristes arabes, et jusqu'à la création de cette cour, le secrétaire général de la Ligue arabe le choisit, le jugement de la commission d'arbitrage prononcé à la majorité des voix est définitif et obligatoire.

3. L'Association est soumise pour tous ses litiges autres que ceux visés aux deux précédents alinéas à la juridiction compétente des Etats contractants.

ART. 17. — 1. Toute proposition en vue de la modification de cette convention est soumise au Conseil des participants de l'Association. Dès que le Conseil adopte la proposition de modification, l'Association doit demander l'avis de tous les Etats contractants sur cette modification.

Au cas où les trois quarts des voix des Etats contractants l'ont accepté, l'Association enregistre la modification au moyen d'une notification officielle adressée à tous les Etats contractants. Cette notification est enregistrée auprès du Fonds, les modifications sont applicables pour tous les Etats contractants après trois mois à partir de la date de cette notification.

2. A l'exception des dispositions de l'alinéa 1 de cet article, il est nécessaire d'avoir l'accord de tous les Etats contractants sur les modifications comportant l'obtention des immunités et exonérations visées à l'article 15 de cette convention. De même, toute modification comportant augmentation des engagements financiers pour un Etat contractant n'est exécutoire que si elle a été acceptée par cet Etat.

3. Il est possible de modifier les dispositions du règlement de base de l'Association dans les mêmes conditions visées à ce règlement.

ART. 18. — 1. Cette convention, son protocole et l'accord de base y joint sont soumis à la signature des Etats participants durant la période du 5 octobre jusqu'à fin novembre 1976.

2. Il n'est pas possible à tout Etat arabe n'ayant pas signé cette convention durant la période précitée d'y adhérer avant une année à partir de la fin de ladite période. Le capital de l'Association dans ce cas est augmenté automatiquement de l'équivalent de la participation de l'Etat ayant adhéré. Il est possible à tout Etat arabe, après la fin de la période d'une année précitée, d'adhérer à la convention conformément aux conditions fixées par le Conseil des participants de l'Association. L'adhésion s'effectue dans tous les cas par le dépôt des documents d'adhésion auprès du Fonds.

ART. 19. — Cette convention entre en vigueur quand six Etats dont le Soudan, et si le total de leur participation dépasse cinquante pour cent (50 %) du capital de l'Association, procèdent au dépôt des documents justifiant que les dispositions de cette convention sont devenues légalement obligatoires pour eux.

Dès que les documents sont déposés auprès du Fonds, son président notifie aux membres la mise en vigueur de la convention en leur demandant de nommer leur représentant au Conseil des participants. Il convoque le Conseil à une première réunion qui doit avoir lieu au cours des deux mois à partir de la date de la mise en vigueur de la convention. Le premier Conseil d'administration de l'Association et son président seront élus lors de cette première réunion. La convention est considérée comme exécutoire vis-à-vis de l'Etat y adhérant conformément aux dispositions de l'article précédent à partir de la date du dépôt des documents d'adhésion auprès du Fonds.

ART. 20. — Il n'est pas possible d'émettre des réserves à cette convention soit au moment de la signature ou de la ratification ou de l'adhésion.

Cette convention est signée à la ville de Khartoum à la date du premier novembre 1976. Les représentants autorisés dont les noms suivent ont signé de cette convention une copie originale en langue arabe qui sera conservée au siège du Fonds qui donnera une copie conforme à tout Etat signataire ou adhérent.

- P. la République démocratique et populaire d'Algérie.
- P. la République démocratique du Soudan.
- P. la République d'Irak.
- P. le Royaume de l'Arabie Saoudite.
- P. la République arabe de Syrie.
- P. la République arabe de Libye.
- P. la République arabe d'Egypte.
- P. la République démocratique de la Somalie.
- P. le Royaume du Maroc.
- P. l'Etat du Koweït.
- P. l'Etat des Emirats Arabes Unis.
- P. l'Etat de Qatar.
- P. la République islamique de Mauritanie.

*
**

5. Les décisions du Conseil sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et ce, sous réserve des cas où les dispositions de la convention exigent une majorité supérieure pour l'approbation de certaines décisions.

6. Le Conseil détermine les modalités nécessaires à l'organisation de son fonctionnement et à l'enregistrement de ses décisions. Il est possible que ces modalités permettent le vote écrit sans réunion et ce, dans les cas autres que ceux stipulés aux paragraphes de a) à k) de l'alinéa 2 de l'article 10 de ce règlement.

7. Le représentant du membre au Conseil des participants est considéré comme intermédiaire entre le membre et l'Association; toutes les communications présentées par lui à l'Association sont considérées comme émanant du membre qu'il représente.

ART. 12. — 1. La direction de l'Association est assurée par le Conseil d'administration composé au moins de neuf membres, chaque membre ayant une participation s'élevant à 10 % au moins à un seul siège au Conseil d'administration. Les autres membres de l'Association participent, selon leur droit de vote au Conseil des participants, à l'élection du nombre restant à pourvoir des membres du Conseil. Si le poste d'un membre demeure vacant pour une période dépassant soixante jours, il est procédé à son remplacement de la même manière que celle de son prédécesseur; le nouveau membre complète la durée de son successeur. Chaque membre du Conseil a une seule voix.

2. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, sur demande écrite ou demande de deux de ses membres adressée aux autres membres contenant les questions à débattre à la réunion.

3. La réunion est valide quand sept membres au moins sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas d'égalité de voix, la partie où se trouve le président l'emporte.

4. Le Conseil fixe les modalités nécessaires à son fonctionnement et à l'enregistrement de ses décisions. Il est possible que ces modalités permettent le vote par écrit sans réunion et ce, relativement aux questions non visées à l'article 13/2 de ce règlement.

ART. 13. — 1. Le Conseil d'administration est investi, en tenant compte de la disposition de l'article 10 de ce règlement, des pouvoirs les plus étendus pour diriger les opérations de l'Association et ses activités et il exerce également les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil des participants.

2. Dans tous les cas, l'approbation du Conseil est considérée comme une condition pour la validité des actes et opérations suivantes :

- a) désignation des représentants de l'Association au Conseil d'administration des sociétés auxquelles l'Association participe;
- b) ouverture des agences ou bureau de l'Association;
- c) approbation des conventions de prêts, d'emprunts et de cautions et ce, en tenant compte des dispositions de l'article 15 de ce règlement;
- d) réception ou octroi des dons à soustraire du compte de réserve visé à l'article 19/2 de ce règlement;

e) acquisition des droits immobiliers sur les immeubles et consentir ces droits aux tiers ainsi que la location des terres pour une période dépassant cinq ans;

f) application des règlements et règles financiers et administratifs de l'Association, y compris le statut du personnel.

ART. 14. — 1. Le Conseil des participants désigne un président de l'Association parmi les personnes qui ne sont pas membres du Conseil des participants ou du Conseil d'administration.

2. Le président de l'Association présidera le Conseil d'administration. Il ne prend part au vote qu'en cas d'égalité des voix; dans ce cas son vote est prépondérant.

3. Le président de l'Association est chargé de toutes les opérations administratives d'exécution, il veille à l'application des règlements techniques, administratifs et financiers de l'Association et il surveille l'exécution de sa politique et opérations et la répartition des tâches et pouvoirs entre le personnel. Il est considéré comme le chef supérieur du personnel, ayant le droit de leur désignation et de leur congédiement conformément aux règlements de l'Association et ses instructions intérieures déterminés par le Conseil d'administration.

4. Le président de l'Association a le droit de représenter l'Association dans ses relations avec les tiers pour tout ce qui concerne l'harmonisation, la coopération entre les Etats d'accueil et l'Association.

ART. 15. — 1. L'Association s'emploie à accroître ses ressources par la voie des emprunts et des crédits, l'émission d'obligations sur le marché financier national et international, sans préjudice de sa sécurité financière et de ses objectifs.

2. Dans tous les cas, le total des montants contractés par l'Association et les engagements et les cautions ne doivent pas dépasser le double de son capital souscrit augmenté des réserves, sauf si le Conseil des participants approuve le dépassement de ce pourcentage après l'étude de la situation financière de l'Association.

ART. 16. — Sous réserve des dispositions de l'article 10/2/1 de ce règlement, l'Association place ses fonds liquides non utilisés dans ses opérations, selon les décisions approuvées par le Conseil d'administration en tenant compte des nécessités de sécurité, de liquidité et transférabilité, de diversification et du meilleur rendement possible.

ART. 17. — 1. L'année financière de l'Association commence le premier janvier et se termine le 30 décembre de chaque année. La première année financière de l'Association commence à partir de la date de la mise en vigueur de la convention relative à la constitution de l'Association et se termine fin décembre de l'année suivante.

2. Sous réserve de la disposition du précédent alinéa de cet article, l'Association aura un budget administratif estimatif qui sera approuvé par une décision du Conseil d'administration dans le délai de deux mois avant le début de l'année financière.

3. Le président de l'Association présente au Conseil d'administration, à une date ne dépassant pas la fin du mois de mars de chaque année, un rapport annuel sur les opéra-

La décision de l'augmentation du capital détermine les modalités de l'émission des nouvelles actions et les conditions des règlements de leurs valeurs.

2. Les membres ont le droit à la souscription de nouvelles actions au prorata de leur participation au capital. Si certains membres manifestent leur désir, un mois au plus après la décision de l'augmentation, de ne pas exercer leur droit à la souscription totalement ou partiellement, la souscription ou la partie non souscrite est ouverte aux autres membres de l'Association au prorata de leur participation au capital.

Le Conseil des participants par dérogation à cette disposition peut accepter le dépassement de la participation d'un membre relativement à son pourcentage quand la décision augmentant le capital était prise pour permettre à l'Association l'exécution d'un programme sur son territoire ou relevant de l'Etat auquel il appartient selon les cas.

3. L'Etat d'accueil peut libérer sa part dans l'augmentation du capital social en sa monnaie locale et ce, dans les limites et en conformité avec les dispositions prévues à l'article 6/4 de ce règlement.

ART. 9. — Les organes de l'Association sont composés de :

a) *Le Conseil des participants.*

Il est composé d'un représentant et d'un représentant suppléant de chaque membres. Le représentant suppléant peut assister aux réunions du Conseil sans avoir droit au vote, sauf en cas d'absence du représentant du membre.

b) *Le Conseil d'administration.*

Il est élu par le Conseil des participants des personnes ressortissantes des Etats membres à plein temps, pour une période de trois ans renouvelables.

c) *Le président de l'Association.*

Il est élu par le Conseil des participants, parmi des candidats proposés par les membres et qui doivent être des ressortissants des Etats contractants, pour une période de cinq ans renouvelable pour une autre période ne dépassant pas cinq années. Le président doit avoir l'expérience et la compétence requises.

d) *Les organes techniques et administratifs.*

Leurs membres sont désignés par le président de l'Association en tenant en considération les dispositions de la convention relative à la constitution de l'Association et son règlement de base et les instructions intérieures établies par le Conseil d'administration.

ART. 10. — 1. Le Conseil des participants est l'organe supérieur de l'Association. Il est considéré comme représentant son assemblée générale et il jouit de tous les pouvoirs requis pour la réalisation de ses objectifs, sauf si une disposition expresse dans ce règlement attribue certains de ces pouvoirs à un autre organe.

2. Le Conseil exerce en particulier les attributions suivantes qu'il ne peut pas déléguer :

a) l'approbation du programme intégré à exécuter dans un Etat d'accueil et décider ce que l'Association doit conclure des accords de base avec l'Etat d'accueil conformément à l'alinéa 2 de l'article 8 de la convention relative à la constitution de l'Association ;

- b) définir les modalités de l'adhésion des Etats à l'Association en conformité avec les dispositions de l'article 18/2 de la convention relative à la constitution de l'Association ;
- c) nommer les membres du Conseil d'administration et fixer les rémunérations et indemnités à recevoir de l'Association ;
- d) nommer le président de l'Association et fixer sa rémunération et allocations ;
- e) nommer les commissions aux comptes et fixer leurs honoraires ;
- f) examiner le programme annuel des opérations d'exploitation proposé par le Conseil d'administration ;
- g) ratifier le bilan et les comptes annuels de l'Association et décider la répartition des bénéfices et l'affectation des réserves ;
- h) approuver le dépassement du plafond maximum fixé pour les prêts, ses obligations et cautions, consentis par l'Association ;
- i) l'augmentation du capital ou sa réduction en conformité de l'article 8 de ce règlement ;
- j) approuver toute modification des dispositions de la convention, ses interprétations et trancher les litiges conformément aux dispositions de l'article 16/2 de la convention relative à la constitution de l'Association ;
- k) l'arrêt des opérations de l'Association, sa dissolution, retrait de qualité du membre et toute décision relative à ce fait ;
- l) création de nouvelles sociétés ou prise de participation de l'Association aux sociétés en exercice ou augmentation ou réduction ou cessation d'une participation de l'Association à ces sociétés ;
- m) cessation ou arrêt des opérations des agences ou des bureaux de l'Association établis et ce, en tenant compte de la disposition du paragraphe a) de cet alinéa.

ART. 11. — 1. Le Conseil des participants se réunit en séance annuelle ordinaire au cours de la période de quatre mois après la fin de l'année financière de l'Association, et ce, en vertu d'une convocation adressée par le président de l'Association au moins un mois avant la date fixée pour la réunion et où sera joint le projet de l'ordre du jour.

2. Il est possible, le cas échéant, de tenir une réunion extraordinaire par une convocation du président de l'Association en vertu d'une décision du Conseil d'administration ou à la demande de trois au moins des membres du Conseil d'administration. La décision du Conseil d'administration ou la demande des membres du Conseil des participants doit comprendre les détails quant aux questions urgentes voulant être soumises au Conseil.

3. La réunion du Conseil est valable quand les membres représentant deux tiers de voix sont présents ; à défaut de ce quorum, le Conseil est convoqué à une deuxième réunion dans le plus proche délai possible ; le quorum est alors réduit de moitié de voix pour que la réunion soit valide.

Le président et les membres du Conseil d'administration assistent aux réunions du Conseil des participants, avec le droit de proposer des éclaircissements relativement aux questions débattues sans participation au vote.

4. Chaque membre a cent voix sans égard pour ce qu'il détient d'actions, augmentées d'une voix pour chaque action souscrite des actions de l'Association.

server et entretenir ses biens et son actif et les opérations complémentaires aux opérations courantes.

3. L'Association ainsi que tous les droits et obligations réciproques entre l'Association et ses membres demeurent en vigueur jusqu'au règlement définitif des engagements de l'Association et la répartition de ses biens.

Il n'est pas possible, durant cette période, de décider la suspension ou le retrait d'aucun membre, et il n'est pas possible également de répartir entre les membres une partie de l'actif par dérogation aux dispositions de la liquidation.

ART. 24. — 1. Si une décision de dissolution de l'Association est approuvée, l'Association entre dans le stade de liquidation, son existence juridique, sa personnalité juridique, ses capacités se limitent aux besoins de la liquidation.

2. Le liquidateur exerce son activité dans les limites des pouvoirs prévus dans la décision de sa désignation. Si cette décision ne comporte pas de détail quant aux pouvoirs du liquidateur, il a tous les pouvoirs requis pour la réalisation de l'actif de l'Association en numéraires et régler ses dettes. La liquidation prend fin par l'approbation de ce compte par le Conseil des participants.

3. Le partage du produit net de la liquidation s'effectue entre les membres au prorata de leur participation au capital.

ART. 25. — 1. Il est possible de modifier les dispositions de ce règlement par une décision du Conseil des participants, prise à la majorité des deux tiers des voix.

2. L'approbation de tous les Etats contractants est requise pour toute modification des dispositions des deux articles 7 et 20 de ce règlement.

ART. 26. — Le règlement de base entrera en vigueur dès l'exécution de la convention relative à la constitution de l'Association.

Ce protocole est signé à la ville de Khartoum, le premier novembre 1976, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Fonds qui en adressera une copie certifiée conforme à tous les Etats signataires et adhérents.

- P. la République démocratique et populaire d'Algérie.
- P. la République démocratique du Soudan.
- P. la République d'Irak.
- P. le Royaume d'Arabie Saoudite.
- P. la République arabe de Syrie.
- P. la République arabe de Libye.
- P. la République arabe d'Egypte.
- P. l'Etat du Koweit.
- P. le Royaume du Maroc.
- P. l'Etat des Emirats Arabes Unis.
- P. l'Etat du Qatar.
- P. la République démocratique de Somalie.
- P. la République islamique de Mauritanie.

LOI n° 77-037 du 10 février 1977 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de crédit intitulé : « Extension du wharf de Nouakchott », intervenu entre la République islamique de Mauritanie et le Crédit industriel de l'Ouest (France).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de crédit intitulé : « Extension du wharf de Nouakchott », signé le 29 décembre 1976 entre le Crédit industriel de l'Ouest, 4, rue Voltaire, Nantes (France), et le représentant autorisé du gouvernement de la République islamique de Mauritanie, d'un montant de sept millions quatre cent quatre-vingt-trois mille francs français, destiné à l'extension du wharf de Nouakchott.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 10 février 1977,

Moktar ould DADDAH.

LOI n° 77-038 du 10 février 1977 accordant à l'Agence mauritanienne de télévision et de cinéma le monopole de l'importation des films cinématographiques à usage commercial.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le monopole de l'importation des films cinématographiques à usage commercial destinés aux salles de projection cinématographique publiques ou privées est confié à l'Agence mauritanienne de télévision et de cinéma (AMATECI).

ART. 2. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret.

ART. 3. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 10 février 1977,

Moktar ould DADDAH.

LOI n° 77-039 du 10 février 1977 modifiant la loi n° 67-119 du 5 juin 1967 portant réglementation des loyers des locaux d'habitation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

tions de l'Association, le bilan de l'actif et du passif de l'Association à la fin de l'année financière ainsi qu'un compte des profits et pertes relatif à la même année. Le Conseil d'administration examine le rapport annuel et les comptes de clôture, puis les transmet au Conseil des participants.

ART. 18. — Les comptes de l'Association seront examinés par un ou plusieurs commissaires aux comptes reconnus compétents internationalement, choisis annuellement par le Conseil des participants qui détermine leurs honoraires. Ces commissaires aux comptes présentent leur rapport avant la fin de février de chaque année au président de l'Association qui le transmettra au Conseil d'administration et au Conseil des participants.

ART. 19. — 1. Il est prélevé 10 % (dix pour cent) des bénéfices nets de l'Association à la formation de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 20 % (vingt pour cent) du capital social, sauf si une décision du Conseil d'administration approuve le dépassement de ce pourcentage ou lorsque la réserve s'est réduite, au cours d'une année, au-dessous de ce pourcentage. Il faut recommencer le prélèvement dudit pourcentage jusqu'à ce que la réserve retrouve son niveau légal.

2. Le Conseil des participants peut décider de l'affectation des autres réserves comme la réserve pour le financement des dons, assistances techniques et soutiens supplémentaires aux prêts consentis à l'Association.

3. Le partage du solde des bénéfices nets, entre les membres, s'effectue au prorata de leur participation au capital social.

ART. 20. — 1. Il n'est pas possible au membre de se retirer de l'Association, sauf après écoulement d'une période de 5 (cinq) années à partir de la date de la mise en vigueur de la convention relativement à ce membre. Le retrait se fait par une notification écrite adressée au siège de l'Association, si le membre ne change pas d'avis au cours de la période visée. L'Association se charge, à la fin de cette période, de notifier aux membres ce retrait. Il est possible, dans le délai de dix mois après cette notification, qu'un ou plusieurs membres manifestent leur désir d'acheter les actions du membre retiré, au prix fixé par l'alinéa 4 de cet article. Si plusieurs membres manifestent le désir d'effectuer de tels achats, les actions du membre retiré seront réparties entre ces dits membres proportionnellement à leur participation au capital de l'Association.

Le membre retiré perd sa qualité de membre à partir de la date de la mise en vigueur du retrait, sans pour autant influencer les engagements présents du membre ou qui peuvent naître vis-à-vis de l'Association relativement aux opérations effectuées avant la date de ce retrait.

2. L'Association tient un compte spécial du membre retiré et qui n'a pas vendu ses actions aux autres membres ; il sera enregistré à ce compte les droits et engagements financiers du membre. Ce compte sera clos après le paiement de tous les engagements visés à l'alinéa précédent et le règlement des droits dudit membre.

3. Pour le cas cité au précédent alinéa, l'Association achète les actions du membre retiré et règle son compte. La valeur de l'achat est, au moins, celle qui ressort des livres de l'Association et celle versée par le membre.

Le Conseil d'administration détermine les échéances des versements des actions du membre retiré suivant les possibilités de trésorerie de l'Association, à condition de ne pas dépasser dix ans au plus tard à partir de la date de la notification du retrait. Le règlement des actions s'effectue en la même monnaie que celle versée par le membre retiré.

4. Le retrait d'un Etat d'accueil ne peut avoir de répercussion sur l'existence des sociétés appartenant à l'Association établies sur le territoire de cet Etat et qui ont été constituées ou auxquelles l'Association participe avant la mise en vigueur du retrait. Ce retrait n'influence pas sur l'exécution des programmes d'exploitation intervenus d'un commun accord entre l'Etat d'accueil et l'Association avant le retrait. Tous les droits et privilèges octroyés à l'Association avant le retrait demeurent en vigueur jusqu'à la date de l'exécution de ces programmes.

ART. 21. — 1. Si un membre de l'Association manque à ses engagements en sa qualité de membre, le Conseil des participants peut prendre la décision de suspendre ce membre d'exercer ses droits dans l'Association.

Cette décision doit être approuvée par une majorité des deux tiers de voix du Conseil.

2. Cette suspension amène à geler les droits du membre à prendre part au vote et aux distributions de bénéfices tout en restant responsable de tous les engagements issus de sa qualité de membre durant la période de suspension.

3. La qualité de membre est définitivement déchuë pour le membre ayant fait l'objet d'une décision de suspension, une année après la date de la décision de suspension, si aucune autre décision du Conseil des participants, à la majorité visée à l'alinéa précédent, n'a été adoptée annulant la suspension. Les dispositions des alinéas 3 et 4 sont appliquées aux membres ayant perdu leur qualité de membres.

ART. 22. — 1. Il est possible dans des cas exceptionnels et passagers que le Conseil des participants, à la majorité des deux tiers, prenne une décision d'arrêter les opérations de l'Association pour une période ne dépassant pas la durée de l'existence de ces cas exceptionnels et en tenant compte de prendre les mesures requises pour sauvegarder les intérêts de l'Association et des tiers.

2. L'arrêt des opérations de l'Association n'a pas de répercussions sur les engagements des membres vis-à-vis de l'Association ou ses engagement vis-à-vis d'eux ou envers les tiers.

ART. 23. — 1. Il est possible au Conseil des participants, à la majorité des trois quarts des voix, et après notification à ses membres, dans une période de quatre mois ou moins, de décider la dissolution de l'Association et la liquidation de ses opérations.

La décision de dissolution doit être accompagnée par la désignation d'un liquidateur ou plus fixant leurs honoraires ainsi que les mesures nécessaires pour sauvegarder les droits de l'Association et des tiers.

Pour la désignation d'un ou plusieurs liquidateurs et l'approbation des mesures précitées, une majorité de deux tiers des voix du Conseil est suffisante.

2. L'Association cesse de poursuivre toutes ses opérations immédiatement après l'adoption de cette décision, exception faite des opérations et mesures requises pour réaliser, con-

LOI n° 77-042 du 10 février 1977 autorisant le gouvernement à contracter un emprunt auprès de l'A.I.D.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le gouvernement est autorisé à contracter un emprunt de 2 700 000 dollars auprès de l'Association internationale de développement pour le financement d'un projet d'assistance technique en matière de planification économique.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 10 février 1977,
Moktar ould DADDAH.

LOI n° 77-043 du 21 février 1977 réglementant l'exportation du bétail et des viandes de boucherie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des dispositions réglementaires relatives à la transhumance, l'exportation du bétail sur pieds et des viandes des espèces animales ci-après désignées : ovins, bovins, caprins, camelins, hors des frontières de la République, par quelque moyen que ce soit, est interdite à toute personne physique ou morale autre que la Société nationale de commercialisation du bétail et des viandes (SONICOB).

ART. 2. — Sont présumés avoir tenté de commettre l'infraction d'exportation frauduleuse prévue à l'article 1^{er} de la présente loi les propriétaires gardiens ou bergers dont les animaux sont trouvés à l'intérieur d'un rayon douanier dont l'étendue est fixée par décret, sans pouvoir être supérieure à 20 kilomètres en deçà des frontières.

Les dispositions du paragraphe ci-dessus ne sont pas opposables aux propriétaires, gardiens ou bergers résidant habituellement ou nomadisant dans ce rayon douanier pour les seuls animaux de leur élevage traditionnel soumis à une immatriculation dont les modalités sont fixées par décret.

ART. 3. — Les auteurs, coauteurs et complices des infractions ou des tentatives d'infractions prévues à la présente loi sont punis d'un emprisonnement d'une durée de 6 mois à 5 ans et d'une amende dont le montant est égal au double de la valeur du bétail ou de la viande objet du délit, sans qu'il puisse être fait application des dispositions de la loi du sursis.

En cas de récidive, le maximum de la peine d'emprisonnement est obligatoirement prononcé.

Le tribunal prononce en outre obligatoirement la confiscation au profit de l'Etat des moyens ayant servi à commettre le délit.

Lorsqu'en application de l'article 6 de la présente loi les animaux ou les viandes objet du délit ont été vendus par l'autorité administrative, le tribunal prononce obligatoirement l'attribution à l'Etat du produit de la vente ainsi intervenue.

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, l'Administration n'a pu procéder à la saisie des animaux ou des viandes objet du délit, ou des moyens ayant servi à commettre le délit, le tribunal condamne le délinquant, pour tenir lieu de confiscation, au paiement de la valeur des animaux, viandes ou moyens ayant servi à commettre le délit.

En cas de relaxe de la personne prévenue d'une des infractions à la présente loi, et si les animaux ou les viandes objet du délit ont été vendus par l'autorité administrative, le tribunal ordonne la remise au propriétaire des animaux ou des viandes en cause ou du produit de leur vente.

ART. 4. — Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées :

1. par les officiers de police judiciaire ;
2. par les agents du service des douanes ;
3. par les docteurs vétérinaires en service à la SONICOB ;
4. par les inspecteurs régionaux de l'élevage.

Les agents mentionnés aux 3^e et 4^e alinéas ci-dessus doivent, avant tout acte de leur ministère requis par la présente loi, prêter serment devant le président de la juridiction territorialement compétente.

ART. 5. — Les agents constatant les infractions aux dispositions des articles 1^{er} et 2 de la présente loi doivent obligatoirement procéder à la saisie des animaux ou des viandes faisant l'objet de l'exportation ou de la tentative d'exportation frauduleuse, et également des moyens (véhicules, bateaux, etc.) ayant servi à commettre le délit. Il doit être dressé un procès-verbal descriptif de ces saisies, en présence de ou des auteurs de l'infraction qui sont invités à signer ledit procès-verbal.

Si le ou les auteurs de l'infraction n'assistent pas aux saisies, les opérations sus-mentionnées sont faites en présence d'un témoin qui est invité à signer le procès-verbal descriptif.

Dans le cas où les animaux, les viandes faisant l'objet de l'infraction et les moyens ayant servi à commettre l'infraction ne peuvent, par suite d'un cas de force majeure, être saisis, il doit être dressé un procès-verbal descriptif desdits animaux, desdites viandes et desdits moyens ayant servi à commettre l'infraction sur la base des constatations opérées et des témoignages recueillis par les agents verbalisateurs. Le procès-verbal doit comporter une estimation chiffrée détaillée desdits animaux, desdites viandes et desdits moyens ayant servi à commettre l'infraction.

Les procès-verbaux constatant les infractions et ceux relatifs aux saisies opérées sont transmis sans délai au procureur de la République ou au juge de section compétent pour exercer l'action publique à l'encontre du ou des auteurs de l'infraction.

ART. 6. — Les animaux et les viandes saisis objet du délit sont, sans délai, avec un exemplaire du procès-verbal de saisie, remis au chef du bureau ou au chef du poste des douanes le plus proche qui en donne décharge. Dans un délai maximum de huit jours à compter de leur saisie, les-

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 12 de la loi n° 67-119 du 5 juin 1967 portant réglementation des loyers des locaux d'habitation sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Les occupants de bonne foi des locaux d'habitation ou affectés à l'exercice d'une profession non commerciale bénéficient de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité, à compter de la date de publication de la présente loi, du maintien dans les lieux loués.

» Sont réputés de bonne foi les locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux, à l'expiration de leur contrat, ainsi que les occupants qui, habitant dans les lieux en vertu ou en suite d'un bail écrit ou verbal, d'une sous-location régulière, d'une cession régulière d'un bail antérieur, exécutent leurs obligations, celles-ci comportant notamment le paiement du loyer exigible en application des dispositions du titre II de la présente loi. »

ART. 2. — L'article 14 de la loi n° 67-119 du 5 juin 1967 portant règlement des locaux d'habitation est abrogé.

ART. 3. — L'article 15 de la loi n° 67-119 du 5 juin 1967 précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 15 : « N'ont pas droit au maintien dans les lieux les personnes morales ou physiques définies aux articles 12 et 13 ci-dessus :

1. qui font l'objet d'une décision judiciaire devenue définitive ayant prononcé leur expulsion par application du droit commun ou qui feront l'objet d'une semblable décision pour l'une des causes et aux conditions admises par la présente loi ; toutefois, lorsque la décision n'aura ordonné l'expulsion qu'en raison de l'expiration du bail ou d'un précédent maintien dans les lieux accordé par les textes antérieurs, l'occupant ne sera pas privé du droit au maintien dans les lieux ;

2. qui ont plusieurs habitations, sauf pour celles constituant leur principal établissement, à moins qu'elles ne justifient que leur fonction ou leur profession les y obligent ;

3. qui n'ont pas occupé effectivement par elles-mêmes les locaux loués ou ne les ont pas fait occuper par les personnes qui vivaient habituellement avec elles et qui sont soit membres de leur famille, soit à leur charge — ou par les personnes qui sont à leur service ;

4. qui habitent des locaux faisant l'objet d'une injonction administrative pour cause d'hygiène ou d'utilité publique nécessitant leur évacuation, à charge pour l'Administration d'assurer le relogement des occupants évincés ;

5. qui occupent les lieux loués à titre de résidence de plaisance ;

6. qui ont à leur disposition ou peuvent recouvrer, en exerçant leur droit de reprise, un autre local répondant à leurs besoins et à ceux des personnes membres de leur famille ou à leur charge ;

7. les occupants installés dans les locaux par le bénéficiaire du maintien dans les lieux pour la durée de son absence ou congé. »

ART. 4. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 10 février 1977,
Moktar ould DADDAH.

LOI n° 77-040 du 10 février 1977 autorisant le Président de la République à ratifier le contrat relatif à un prêt consenti par la Kreditanstalt (majoration de l'emprunt autorisé par la loi de finances 1973 pour les travaux d'aménagement du bac de Rosso).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le contrat conclu le 1^{er} juillet 1976 pour l'augmentation de 3 500 000 D.M. à 7 200 000 D.M. du prêt consenti par la Kreditanstalt pour le financement des travaux d'aménagement du bac de Rosso.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 10 février 1977,
Moktar ould DADDAH.

LOI n° 77-041 du 10 février 1977 modifiant l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le 5) de l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique est modifié ainsi qu'il suit :

Article 21 :

« 5. S'il n'est âgé de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus. Cette limite d'âge peut être prorogée :

a) au titre des services militaires antérieurs, d'une durée égale à celle des services militaires effectués depuis l'âge de seize ans ou à celle des services accomplis depuis l'âge de dix-huit ans dans les administrations ou établissements publics de l'Etat ;

b) au titre des études poursuivies au-delà d'un cycle normal de l'Enseignement supérieur en vue d'une spécialisation complémentaire de la formation acquise au cours de ce cycle, pour la durée normale desdites études ;

c) au titre des charges de famille, à raison d'une année par enfant légalement à charge.

« L'application de manière respectueuse ou cumulée de ces dispositions ne peut avoir pour effet de proroger au-delà de quarante-cinq ans la limite d'âge prévue ci-dessus, même en ce qui concerne les personnes ayant déjà la qualité de fonctionnaire ou d'agent auxiliaire de l'Etat. »

Le reste sans changement.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 10 février 1977,
Moktar ould DADDAH.

5. Etudier les conventions internationales relatives à l'aviation civile et recommander l'adhésion auxdites conventions s'il juge qu'une telle adhésion est dans l'intérêt des Etats arabes membres.

6. Œuvrer pour l'unification des règlements, des législations et de la terminologie aéronautique dans les pays arabes.

7. Etudier les moyens susceptibles d'assurer le développement et le progrès de l'aviation civile dans les pays arabes.

8. Procéder à des recherches dans les divers domaines du transport aérien et de la navigation aérienne et faciliter l'échange de ces informations entre les Etats.

9. Effectuer des enquêtes à la demande de tout Etat membre, sur toute situation susceptible d'entraver le développement de la navigation aérienne et du transport aérien dans les pays arabes, et émettre les recommandations appropriées.

10. Statuer, à la demande des Etats en cause, sur les différends susceptibles de surgir entre les Etats membres dans le domaine de l'aviation civile à l'exception des différends au sujet de l'interprétation ou l'application du présent accord, lesquels seront réglés conformément aux dispositions de l'article 10 du présent accord.

11. Etudier les tarifs sur toutes les lignes aériennes arabes et émettre les recommandations appropriées.

12. Constituer les sous-comités qu'ils jugent nécessaires pour l'examen des questions qu'il leur transmet.

13. Nommer les fonctionnaires sur proposition du président.

ART. 4. — *Vote.*

1. Chaque Etat membre dispose d'une voix.

2. Sauf dispositions contraires expresses, les adhésions et recommandations sont prises à la majorité des voix des membres présents. Les décisions du Conseil engagent les Etats qui les ont adoptées.

ART. 5. — *Nomination du président et des deux vice-présidents.*

1. Le Conseil nomme, à la majorité de ses membres pour une période de trois ans renouvelables, un président à plein temps qui doit être un ressortissant d'un Etat membre et spécialiste dans le domaine de l'aviation civile.

2. Le Conseil élit à la majorité de ses membres, deux vice-présidents parmi les représentants des Etats membres. Leur élection n'affecte pas leur qualité de représentants de leurs Etats respectifs.

ART. 6. — *Attributions et obligations du président.*

1. Convoquer le Conseil pour la tenue de ses sessions.

2. Présider les séances du Conseil et diriger les débats sans droit de vote.

3. Représenter le Conseil.

4. Accomplir les tâches que le Conseil lui confie.

5. Soumettre au Conseil le projet du budget annuel du bureau permanent, pour approbation.

6. Présider le bureau permanent du Conseil, diriger ses travaux et proposer au Conseil la nomination du personnel qui lui est nécessaire.

7. Elaborer un règlement intérieur du bureau et le soumettre au Conseil pour décision.

ART. 7. — *Réunions du Conseil.*

1. Le secrétaire général de la Ligue des Etats arabes convoquera le Conseil pour la tenue de sa première session, un mois après le dépôt des instruments de ratification de quatre Etats membres.

2. Après cette première réunion, le Conseil tiendra annuellement deux sessions ordinaires, sur convocation de son président. Il peut se réunir en sessions extraordinaires en tant que de besoin, à la demande de l'un des Etats membres ou du président du Conseil.

3. La majorité des Etats membres est requise pour constituer le quorum.

CHAPITRE II

LE BUREAU PERMANENT

ART. 8. — *Composition.*

1. Le Conseil aura un bureau permanent composé du président du Conseil et de personnel technique et administratif en nombre suffisant.

2. Le président dirige les travaux du bureau et est responsable devant le Conseil de toutes les fonctions assignées au bureau.

3. Le président du Conseil et le personnel de bureau ne sont soumis, dans l'exercice, qu'à l'autorité du Conseil.

ART. 9. — *Attributions.*

Les attributions du Conseil sont les suivantes :

1. Effectuer les études et les recherches demandées par le Conseil.

2. Entreprendre les travaux préparatoires et assurer le secrétariat des réunions du Conseil et des sous-comités, et communiquer les résolutions du Conseil aux Etats membres.

3. Préparer des notes et des études relatives à toutes les questions portées à l'ordre du jour du Conseil et de ses sous-comités, et les distribuer aux Etats membres un mois au plus tard avant la réunion du Conseil.

4. Elaborer le projet de l'ordre du jour des réunions et les soumettre au Conseil pour approbation.

5. Notifier au Conseil toute demande d'adhésion ou toute dénonciation présentée par un Etat arabe.

6. Présenter au Conseil un rapport annuel sur les activités du bureau.

7. Suivre de près, avec les autorités de l'aviation civile des Etats membres, la mise en œuvre des résolutions et recommandations du Conseil.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

ART. 10. — *Règlement des différends.*

Si un différend surgit entre deux ou plusieurs Etats membres au sujet de l'interprétation ou l'application du présent accord et s'il ne peut être réglé par voie de nég-

ciations, le Conseil statue sur le différend à la demande de tout Etat y impliqué.

Aucun Etat membres du Conseil ne peut voter lors de l'examen par le Conseil d'un différend dans lequel il est partie.

Tout Etat en cause peut faire appel de la décision du Conseil, auprès de la Cour arabe de justice lorsqu'elle sera créée. En attendant sa création, l'Etat en cause peut faire appel auprès du Conseil de la Ligue des Etats arabes. Un appel n'est recevable que s'il est interjeté dans les soixante jours qui suivent la notification de la décision du Conseil de l'aviation civile.

ART. 11. — Amendement de l'accord.

Le présent accord peut être amendé par approbation des deux tiers des Etats membres du Conseil.

ART. 12. — Application des privilèges et des immunités de la Ligue des Etats arabes.

L'accord relatif au privilège et immunité de la Ligue des Etats arabes est applicable aux réunions du Conseil et des comités ainsi qu'au bureau permanent, son président et son personnel.

ART. 13. — Relations entre la Ligue des Etats arabes et le Conseil de l'aviation civile.

Une annexe au présent accord sera établie, définissant les formes et les moyens de coopération entre les deux organismes.

ART. 14. — Adhésion au Conseil.

Les Etats membres de la Ligue des Etats arabes non signataires du présent accord peuvent y adhérer par une notification adressée au président du Conseil qui en informera les Etats membres du Conseil et le secrétaire général de la Ligue des Etats arabes.

ART. 15. — Dénonciation de l'accord.

Tout Etat partie au présent accord peut le dénoncer par une lettre adressée au président du Conseil qui adressera une copie de la lettre de dénonciation au secrétaire général de la Ligue des Etats arabes. La dénonciation prend effet un an après sa notification.

ART. 16. — Ratification de l'accord.

Le présent accord est soumis à la ratification des Etats signataires le plus tôt possible, conformément à leurs règlements internes. Les instruments de ratification seront déposés au Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes qui dressera un procès-verbal pour chaque dépôt et le communiquera aux autres Etats contractants et au Conseil de l'aviation civile lorsqu'il sera créé.

ART. 17. — Date d'entrée en vigueur de l'accord.

Le présent accord entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification par quatre Etats arabes auprès du Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, signent le présent accord au nom de leurs gouvernements respectifs.

Fait au Caire, le dix-neuf dhoulkida 1384, correspondant au vingt et un (21) mars 1965, en langue arabe, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes.

Une copie conforme à l'original sera remise à chacun des Etats contractants.

Signé aux noms des gouvernements :

- du Royaume hachémite de Jordanie,
- de la République tunisienne,
- de la République algérienne, démocratique et populaire,
- de la République du Soudan,
- de la République irakienne,
- du Royaume de l'Arabie Séoudite,
- de la République arabe syrienne,
- de la République arabe unie,
- de la République arabe yéménite,
- de l'Etat du Koweït,
- de la République libanaise,
- du Royaume du Maroc.

*
**

**PROTOCOLE D'AMENDEMENT DE L'ACCORD
relatif au Conseil de l'aviation civile
des Etats arabes.**

Le Caire, le 23 Joumada II 1395
correspondant au 3 juillet 1975

Le Conseil de l'aviation civile des Etats arabes,

Lors de sa treizième session extraordinaire tenue au Caire du 18 au 23 Joumada II 1395 (du 28 juin au 3 juillet 1975) ;

Considérant sa résolution n° D/12-25 1975 prise lors de la douzième session tenue à Marrakech au Royaume du Maroc, au mois de décembre 1974, au sujet de l'amendement de l'accord relatif au Conseil de l'aviation civile des Etats arabes, et le rapport du Comité constitué conformément à ladite résolution et qui a tenu ses réunions au mois d'avril 1975 ;

Soulignant l'importance d'apporter des amendements à l'accord relatif au Conseil de l'aviation civile des Etats arabes approuvés par le Conseil de la Ligue des Etats arabes en date du 19 Dhoulkida 1384, correspondant au 21 mars 1965, et entré en vigueur le 11 novembre 1967 ;

Considérant qu'il est nécessaire que ces amendements permettent au Conseil de l'aviation civile des Etats arabes d'exercer ses attributions et d'assumer ses responsabilités avec la souplesse que nécessite la nature de l'aviation civile ;

Considérant les dispositions de l'article 11 de l'accord sus-visé ;

Est convenu de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

AMENDEMENTS APPORTES A L'ACCORD

ARTICLE PREMIER. — Article premier de l'accord.

L'article premier de l'accord est amendé comme suit :

« Article premier : LE CONSEIL ».

A. — Définition.

Le Conseil de l'aviation civile des Etats arabes est une organisation spécialisée dans le domaine de l'aviation civile, dans le cadre de la Ligue des Etats arabes. Il jouit de la personnalité juridique autonome et sera dénommé ci-après « Le Conseil ».

B. — Relations avec la Ligue des Etats arabes.

Il sera conclu entre la Ligue des Etats arabes et le Conseil un accord particulier définissant leurs relations et les modalités de coopération entre les deux organismes.

C. — Composition.

Le Conseil se compose des Etats membres de la Ligue des Etats arabes qui demanderaient leur adhésion à l'accord. Ceux-ci sont admis à la majorité des deux tiers des Etats membres.

D. — Siège.

Le siège du Conseil sera le siège permanent de la Ligue des Etats arabes. Il peut être transféré dans un autre Etat membre, par décision de l'Assemblée générale du Conseil prise à la majorité des Etats membres.

ART. 2. — Article 2 de l'accord.

L'article 2 de l'accord est amendé comme suit :

Article 2 : OBJECTIFS.

Le Conseil œuvre pour développer les principes et les normes techniques et économiques du transport aérien, ainsi que pour le favoriser et le promouvoir sur les plans arabe et international.

ART. 3. — Articles 3 à 9 de l'accord.

Les articles 3 à 7 du chapitre premier de l'accord ainsi que les articles 8 et 9 de son chapitre 2 sont supprimés et remplacés par les articles ci-après sous le titre : « Chapitre II. — Structure du Conseil ».

CHAPITRE II

STRUCTURE DU CONSEIL

Article 3 : ORGANES DU CONSEIL.

Le Conseil exerce ses fonctions au moyen des organes suivants :

- a) une Assemblée générale qui est l'autorité suprême du Conseil ;
- b) un Secrétariat général qui est l'organe exécutif du Conseil ;
- c) un Comité permanent.

Article 4 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

a) Composition.

L'Assemblée générale se compose des représentants des Etats membres du Conseil.

b) Présidence.

La présidence de l'Assemblée générale est assurée à tour de rôle par ordre alphabétique des noms des Etats membres,

durant la période qui sépare deux sessions ordinaires successives.

Article 5 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Les attributions de l'Assemblée générale sont les suivantes :

1. Etablir la politique générale que doit suivre le Conseil. Elle peut, à cet effet, adopter toutes les résolutions, prendre toutes les mesures et émettre toutes les recommandations appropriées pour réaliser les objectifs du Conseil.

2. Etablir les statuts et les règlements intérieurs nécessaires à l'exercice des fonctions du Conseil.

3. Approuver le budget annuel du Conseil et fixer la contribution de chaque Etat membre.

4. Coopérer au maximum avec la Ligue des Etats arabes, les organisations internationales et, en particulier, l'Organisation de l'aviation civile internationale aux fins de réaliser leurs objectifs communs qui sont le progrès et le développement de l'aviation civile.

5. Etudier les dispositions et les recommandations internationales relatives à l'aviation civile et œuvrer pour la mise en application de celles compatibles avec les intérêts des Etats arabes.

6. Etudier les conventions internationales relatives à l'aviation civile et recommander l'adhésion auxdites conventions si elle juge qu'une telle adhésion est dans l'intérêt des Etats membres.

7. Œuvrer pour l'unification des règlements, des législations et de la terminologie de l'aviation civile dans les pays arabes.

8. Procéder à des recherches dans les divers domaines du transport aérien et de la navigation aérienne et faciliter l'échange de ces informations entre les Etats.

9. Effectuer les enquêtes à la demande de tout Etat membre sur toute situation susceptible d'entraver le développement de la navigation aérienne et du transport aérien dans les pays arabes, et émettre les recommandations appropriées.

10. Statuer sur tous différends susceptibles de surgir entre les Etats membres, conformément aux dispositions de l'article 11 du présent accord.

11. Etudier les tarifs sur toutes les lignes aériennes arabes et prendre les dispositions appropriées.

12. Elire le Comité permanent et constituer les sous-comités qu'elle estime nécessaires pour l'examen des questions qu'elle leur transmet.

13. Nommer le secrétaire général et approuver la nomination des fonctionnaires principaux.

14. Adopter les résolutions et émettre les recommandations nécessaires au progrès et à la prospérité de l'aviation civile et du transport aérien.

15. Charger le secrétaire général et le Comité permanent de toutes les tâches qu'elle juge utiles.

16. Elire les deux vice-présidents parmi les représentants des Etats membres. Leur élection n'affecte pas leur qualité de représentants de leurs Etats respectifs. Leur mission consiste à assister le président pendant la durée de la session de l'Assemblée générale.

ciations, le Conseil statue sur le différend à la demande de tout Etat y impliqué.

Aucun Etat membre du Conseil ne peut voter lors de l'examen par le Conseil d'un différend dans lequel il est partie.

Tout Etat en cause peut faire appel de la décision du Conseil, auprès de la Cour arabe de justice lorsqu'elle sera créée. En attendant sa création, l'Etat en cause peut faire appel auprès du Conseil de la Ligue des Etats arabes. Un appel n'est recevable que s'il est interjeté dans les soixante jours qui suivent la notification de la décision du Conseil de l'aviation civile.

ART. 11. — *Amendement de l'accord.*

Le présent accord peut être amendé par approbation des deux tiers des Etats membres du Conseil.

ART. 12. — *Application des privilèges et des immunités de la Ligue des Etats arabes.*

L'accord relatif au privilège et immunité de la Ligue des Etats arabes est applicable aux réunions du Conseil et des comités ainsi qu'au bureau permanent, son président et son personnel.

ART. 13. — *Relations entre la Ligue des Etats arabes et le Conseil de l'aviation civile.*

Une annexe au présent accord sera établie, définissant les formes et les moyens de coopération entre les deux organismes.

ART. 14. — *Adhésion au Conseil.*

Les Etats membres de la Ligue des Etats arabes non signataires du présent accord peuvent y adhérer par une notification adressée au président du Conseil qui en informera les Etats membres du Conseil et le secrétaire général de la Ligue des Etats arabes.

ART. 15. — *Dénonciation de l'accord.*

Tout Etat partie au présent accord peut le dénoncer par une lettre adressée au président du Conseil qui adressera une copie de la lettre de dénonciation au secrétaire général de la Ligue des Etats arabes. La dénonciation prend effet un an après sa notification.

ART. 16. — *Ratification de l'accord.*

Le présent accord est soumis à la ratification des Etats signataires le plus tôt possible, conformément à leurs règlements internes. Les instruments de ratification seront déposés au Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes qui dressera un procès-verbal pour chaque dépôt et le communiquera aux autres Etats contractants et au Conseil de l'aviation civile lorsqu'il sera créé.

ART. 17. — *Date d'entrée en vigueur de l'accord.*

Le présent accord entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification par quatre Etats arabes auprès du Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, signent le présent accord au nom de leurs gouvernements respectifs.

Fait au Caire, le dix-neuf dhoulkida 1384, correspondant au vingt et un (21) mars 1965, en langue arabe, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes.

Une copie conforme à l'original sera remise à chacun des Etats contractants.

Signé aux noms des gouvernements :

- du Royaume hachémite de Jordanie,
- de la République tunisienne,
- de la République algérienne, démocratique et populaire,
- de la République du Soudan,
- de la République irakienne,
- du Royaume de l'Arabie Séoudite,
- de la République arabe syrienne,
- de la République arabe unie,
- de la République arabe yéménite,
- de l'Etat du Koweït,
- de la République libanaise,
- du Royaume du Maroc.

*
**

**PROTOCOLE D'AMENDEMENT DE L'ACCORD
relatif au Conseil de l'aviation civile
des Etats arabes.**

Le Caire, le 23 Joumada II 1395
correspondant au 3 juillet 1975

Le Conseil de l'aviation civile des Etats arabes,

Lors de sa treizième session extraordinaire tenue au Caire du 18 au 23 Joumada II 1395 (du 28 juin au 3 juillet 1975) ;

Considérant sa résolution n° D/12-25 1975 prise lors de la douzième session tenue à Marrakech au Royaume du Maroc, au mois de décembre 1974, au sujet de l'amendement de l'accord relatif au Conseil de l'aviation civile des Etats arabes, et le rapport du Comité constitué conformément à ladite résolution et qui a tenu ses réunions au mois d'avril 1975 ;

Soulignant l'importance d'apporter des amendements à l'accord relatif au Conseil de l'aviation civile des Etats arabes approuvés par le Conseil de la Ligue des Etats arabes en date du 19 Dhoulkida 1384, correspondant au 21 mars 1965, et entré en vigueur le 11 novembre 1967 ;

Considérant qu'il est nécessaire que ces amendements permettent au Conseil de l'aviation civile des Etats arabes d'exercer ses attributions et d'assumer ses responsabilités avec la souplesse que nécessite la nature de l'aviation civile ;

Considérant les dispositions de l'article 11 de l'accord sus-visé ;

Est convenu de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

AMENDEMENTS APPORTES A L'ACCORD

ARTICLE PREMIER. — *Article premier de l'accord.*

L'article premier de l'accord est amendé comme suit :

Article 6 : SESSIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

a) L'Assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle se réunit en session extraordinaire en cas de nécessité, à la demande de deux Etats membres ou du secrétaire général.

b) La majorité des Etats membres est requise pour constituer le quorum.

c) L'Assemblée générale peut décider que ses réunions soient tenues ailleurs qu'au siège du Conseil.

Article 7 : VOTE A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

a) Chaque Etat membre dispose d'une seule voix.

b) Sauf dispositions contraires expresses, les décisions et les recommandations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents. Les décisions de l'Assemblée engagent les Etats qui les ont adoptées.

*Article 8 : SECRETARIAT GÉNÉRAL.**1. — Composition.*

Le Secrétariat général se compose d'un secrétaire général, de personnel technique à plein temps, possédant une grande expérience et une haute compétence dans le domaine de l'aviation civile, et de personnel administratif en nombre suffisant.

2. — Nomination du secrétaire général.

L'Assemblée générale élit à la majorité de ses membres, et pour une période de trois ans renouvelable, un secrétaire général à plein temps qui doit être un ressortissant d'un Etat membre et un spécialiste dans le domaine de l'aviation civile.

3. — Attributions du secrétaire général.

Le secrétaire général dirige les affaires du Secrétariat général et propose à l'Assemblée la nomination de ses fonctionnaires principaux. Il lui soumet également, pour approbation, le projet du budget annuel et convoque l'Assemblée pour la tenue de ses réunions. Il est responsable devant l'Assemblée pour toutes les obligations et les fonctions qui lui sont assignées.

Article 9 : ATTRIBUTIONS DU SECRETARIAT GÉNÉRAL.

1. Elaborer les études et recherches requises par l'Assemblée.

2. Assurer la coordination entre les Etats membres pour ce qui est en rapport avec la formation dans le domaine de l'aviation civile.

3. Entreprendre les travaux préparatoires, assurer le secrétariat des réunions de l'Assemblée générale et du Comité permanent, et notifier leurs résolutions et recommandations aux Etats membres.

4. Préparer des notes et des études relatives à toutes les questions portées au projet de l'ordre du jour de l'Assemblée et les distribuer suffisamment à l'avance aux Etats membres, en prévision de la tenue de la session de l'Assemblée.

5. Elaborer le projet de l'ordre du jour des réunions et le soumettre à l'Assemblée pour approbation.

6. Notifier à l'Assemblée toute demande d'adhésion ou toute dénonciation présentée par un Etat arabe.

7. Présenter un rapport annuel à l'Assemblée sur les activités du Secrétariat général.

8. Suivre de près la mise en œuvre des résolutions et recommandations, avec les autorités de l'aviation civile des Etats membres.

9. Elaborer le projet de budget annuel.

10. Représenter le Conseil dans les réunions et conférences internationales et régionales de l'aviation civile.

*Article 10 : COMITÉ PERMANENT.**1. Composition.*

Le Comité permanent se compose du président de l'Assemblée et de quatre membres élus par l'Assemblée à la majorité des membres présents, pour la période qui sépare deux sessions ordinaires successives. Ils sont rééligibles plus d'une fois sous réserve qu'ils soient des cadres supérieurs et expérimentés dans le domaine de l'aviation civile.

2. Attributions du Comité permanent.

a) Aplanir les difficultés et les obstacles que le Secrétariat peut rencontrer pour la mise en œuvre des résolutions et recommandations émises par l'Assemblée.

b) Examiner les projets d'ordre du jour et de budget annuel du Conseil, en prévision de leur soumission à l'Assemblée pour approbation.

c) Examiner toutes autres questions présentées par le secrétaire général sur demande de l'Assemblée.

3. Réunion du Comité permanent.

Le Comité permanent se réunit au moins deux fois entre deux sessions ordinaires successives, sur convocation du secrétaire général.

ART. 4. — Article 10 de l'accord.

L'article 10 du chapitre III de l'accord est supprimé et remplacé par le texte suivant qui deviendra l'article 11 :

Article 11 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.

1. Si un différend surgit entre deux ou plusieurs Etats membres du Conseil en rapport avec l'aviation civile ou au sujet de l'interprétation ou l'application du présent accord, et si le différend ne peut être réglé par voie de négociations, les parties en cause peuvent soumettre le différend au secrétaire général du Conseil qui doit déployer tous les efforts possibles pour son règlement, et ce dans un délai maximum de soixante jours de la date où le différend lui a été soumis. Si le secrétaire général ne parvient pas à un règlement qui satisfasse les parties en cause, il doit soumettre le différend à l'Assemblée générale du Conseil lors de la première session qui suit ou lors d'une session extraordinaire en cas de nécessité.

2. Si l'Assemblée générale ne parvient pas à un règlement du différend lors de la session où il lui a été soumis, elle doit le soumettre au Conseil de la Ligue des Etats arabes pour qu'il rende sa sentence.

3. La partie en cause peut faire appel de la décision de l'Assemblée au sujet du différend, auprès de la Cour arabe de justice lorsqu'elle sera créée. En attendant sa création, la partie en cause peut faire appel auprès du Conseil de la

cie 6, informer les autorités dudit Etat de la présence à bord d'une personne soumise à une mesure de contrainte et des raisons de cette mesure.

ART. 8. — 1. Lorsque le commandant d'aéronef est fondé à croire qu'une personne a accompli ou est sur le point d'accomplir à bord un acte visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, b), il peut débarquer cette personne sur le territoire de tout Etat où atterrit l'aéronef pour autant que cette mesure soit nécessaire aux fins visées à l'article 6, paragraphe 1, a) ou b).

2. Le commandant d'aéronef informe les autorités de l'Etat sur le territoire duquel il débarque une personne, conformément aux dispositions du présent article, de ce débarquement et des raisons qui l'ont motivé.

ART. 9. — 1. Lorsque le commandant d'aéronef est fondé à croire qu'une personne a accompli à bord de l'aéronef un acte qui, selon lui, constitue une infraction grave, conformément aux lois pénales de l'Etat d'immatriculation de l'aéronef, il peut remettre ladite personne aux autorités compétentes de tout Etat contractant sur le territoire duquel atterrit l'aéronef.

2. Le commandant d'aéronef doit, dans les moindres délais et, si possible, avant d'atterrir sur le territoire d'un Etat contractant avec à bord une personne qu'il a l'intention de remettre conformément aux dispositions du présent article, fournir les éléments de preuve et d'information qui, conformément à la loi de l'Etat d'immatriculation de l'aéronef, sont légitimement en sa possession.

ART. 10. — Lorsque l'application des mesures prévues par la présente Convention est conforme à celle-ci, ni le commandant d'aéronef, ni un autre membre de l'équipage, ni un passager, ni le propriétaire, ni l'exploitant de l'aéronef, ni la personne pour le compte de laquelle le vol a été effectué ne peuvent être déclarés responsables dans une procédure engagée en raison d'un préjudice subi par la personne qui a fait l'objet de ces mesures.

TITRE IV

CAPTURE ILLICITE D'AERONEFS

ART. 11. — 1. Lorsque, illicitement, et par violence ou menace de violence, une personne à bord a gêné l'exploitation d'un aéronef en vol, s'en est emparé ou en a exercé le contrôle, ou lorsqu'elle est sur le point d'accomplir un tel acte, les Etats contractants prennent toutes mesures appropriées pour restituer ou conserver le contrôle de l'aéronef au commandant légitime.

2. Dans les cas visés au paragraphe précédent, tout Etat contractant où atterrit l'aéronef permet aux passagers et à l'équipage de poursuivre leur voyage aussitôt que possible. Il restitue l'aéronef et sa cargaison à ceux qui ont le droit de les détenir.

TITRE V

POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES ETATS

ART. 12. — Tout Etat contractant doit permettre au commandant d'un aéronef immatriculé dans un autre Etat

contractant de débarquer toute personne conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1.

ART. 13. — 1. Tout Etat contractant est tenu de recevoir une personne que le commandant d'aéronef lui remet conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 1.

2. S'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat contractant assure la détention ou prend toutes autres mesures en vue d'assurer la présence de toute personne auteur présumé d'un acte visé à l'article 11, paragraphe 1, ainsi que de toute personne qui lui a été remise. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe précédent peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité; toutes facilités lui sont accordées à cette fin.

4. Tout Etat contractant, auquel une personne est remise conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 1, ou sur le territoire duquel un aéronef atterrit après qu'un acte visé à l'article 11, paragraphe 1, a été accompli, procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

5. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, l'Etat d'immatriculation de l'aéronef, l'Etat dont la personne détenue a la nationalité et, s'il le juge opportun, tous autres Etats intéressés. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au présent article, paragraphe 4, en communique promptement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

ART. 14. — 1. Si une personne qui a été débarquée conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1, ou qui a été remise conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 1, ou qui a débarqué après avoir accompli un acte visé à l'article 11, paragraphe 1, ne peut ou ne veut pas poursuivre son voyage, l'Etat d'atterrissage, s'il refuse d'admettre cette personne et que celle-ci n'ait pas la nationalité dudit Etat ou n'y ait pas établi sa résidence permanente, peut la refouler vers l'Etat dont elle a la nationalité ou dans lequel elle a établi sa résidence permanente, ou vers l'Etat sur le territoire duquel elle a commencé son voyage aérien.

2. Ni le débarquement, ni la remise, ni la détention, ni d'autres mesures visées à l'article 13, paragraphe 2, ni le renvoi de la personne intéressée ne sont considérés comme valant entrée sur le territoire d'un Etat contractant, au regard des lois de cet Etat relatives à l'entrée ou à l'admission des personnes. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent affecter les lois des Etats contractants relatives au refoulement des personnes.

ART. 15. — 1. Sous réserve des dispositions de l'article précédent, toute personne qui a été débarquée conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1, ou qui a été remise conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 1, ou qui a débarqué après avoir accompli un acte visé à l'article 11, paragraphe 1, et qui désire poursuivre son voyage peut le faire aussitôt que possible vers la desti-

b) aux actes qui, constituant ou non des infractions, peuvent compromettre ou compromettent la sécurité de l'aéronef ou de personnes ou de biens à bord, ou compromettent le bon ordre et la discipline à bord.

2. Sous réserve des dispositions du titre III, la présente Convention s'applique aux infractions commises ou actes accomplis par une personne à bord d'un aéronef immatriculé dans un Etat contractant pendant que cet aéronef se trouve, soit en vol, soit à la surface de la haute mer ou d'une région ne faisant partie du territoire d'aucun Etat.

3. Aux fins de la présente Convention, un aéronef est considéré comme en vol depuis le moment où la force motrice est employée pour décoller jusqu'au moment où l'atterrissage a pris fin.

4. La présente Convention ne s'applique pas aux aéronefs utilisés à des fins militaires, de douanes ou de police.

ART. 2. — Sans préjudice des dispositions de l'article 4 et sous réserve des exigences de la sécurité de l'aéronef et des personnes ou des biens à bord, aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme autorisant ou prescrivant l'application de quelque mesure que ce soit dans le cas d'infractions à des lois pénales de caractère politique ou fondées sur la discrimination raciale ou religieuse.

TITRE II

COMPETENCE

ART. 3. — 1. L'Etat d'immatriculation de l'aéronef est compétent pour connaître des infractions commises et actes accomplis à bord.

2. Tout Etat contractant prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence, en sa qualité d'Etat d'immatriculation, aux fins de connaître des infractions commises à bord des aéronefs inscrits sur son registre d'immatriculation.

3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

ART. 4. — Un Etat contractant qui n'est pas l'Etat d'immatriculation ne peut gêner l'exploitation d'un aéronef en vol en vue d'exercer sa compétence pénale à l'égard d'une infraction commise à bord que dans les cas suivants :

a) Cette infraction a produit effet sur le territoire dudit Etat ;

b) Cette infraction a été commise par ou contre un ressortissant dudit Etat ou une personne y ayant sa résidence permanente ;

c) Cette infraction compromet la sécurité dudit Etat ;

d) Cette infraction constitue une violation des règles ou règlements relatifs au vol ou à la manœuvre des aéronefs en vigueur dans ledit Etat ;

e) L'exercice de cette compétence est nécessaire pour assurer le respect d'une obligation qui incombe audit Etat en vertu d'un accord international multilatéral.

TITRE III

POUVOIRS DU COMMANDANT D'AERONEF

ART. 5. — 1. Les dispositions du présent titre ne s'appliquent aux infractions et aux actes commis ou accomplis, ou

sur le point de l'être, par une personne à bord d'un aéronef en vol, soit dans l'espace aérien de l'Etat d'immatriculation, soit au-dessus de la haute mer ou d'une région ne faisant partie du territoire d'aucun Etat, que si le dernier point de décollage ou le prochain point d'atterrissage prévu est situé sur le territoire d'un Etat autre que celui d'immatriculation, ou si l'aéronef vole ultérieurement dans l'espace aérien d'un Etat autre que l'Etat d'immatriculation, ladite personne étant encore à bord.

2. Aux fins du présent titre, et nonobstant les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 3, un aéronef est considéré comme en vol depuis le moment où l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement. En cas d'atterrissage forcé, les dispositions du présent titre continuent de s'appliquer à l'égard des infractions et des actes survenus à bord jusqu'à ce que l'autorité compétente d'un Etat prenne en charge l'aéronef ainsi que les personnes et biens à bord.

ART. 6. — 1. Lorsque le commandant d'aéronef est fondé à croire qu'une personne a commis ou accompli ou est sur le point de commettre ou d'accomplir à bord une infraction ou un acte, visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, il peut prendre, à l'égard de cette personne, les mesures raisonnables, y compris les mesures de contrainte, qui sont nécessaires :

a) pour garantir la sécurité de l'aéronef ou de personnes ou de biens à bord ;

b) pour maintenir le bon ordre et la discipline à bord ;

c) pour lui permettre de remettre ladite personne aux autorités compétentes ou de la débarquer conformément aux dispositions du présent titre.

2. Le commandant d'aéronef peut requérir ou autoriser l'assistance des autres membres de l'équipage et sans pouvoir l'exercer, demander ou autoriser celle des passagers en vue d'appliquer les mesures de contrainte qu'il est en droit de prendre. Tout membre de l'équipage ou tout passager peut légalement prendre, sans cette autorisation, toutes mesures préventives raisonnables, s'il est fondé à croire qu'elles s'imposent immédiatement pour garantir la sécurité de l'aéronef ou de personnes ou de biens à bord.

ART. 7. — 1. Les mesures de contrainte prises à l'égard d'une personne conformément aux dispositions de l'article 6 cesseront d'être appliquées au-delà de tout point d'atterrissage à moins que :

a) Ce point ne soit situé sur le territoire d'un Etat non contractant et que les autorités de cet Etat ne refusent d'y permettre le débarquement de la personne intéressée ou que des mesures de contrainte n'aient été imposées à celle-ci conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1, a) pour permettre sa remise aux autorités compétentes ;

b) L'aéronef ne fasse un atterrissage forcé et que le commandant d'aéronef ne soit pas en mesure de remettre la personne intéressée aux autorités compétentes ;

c) La personne intéressée n'accepte de continuer à être transportée au-delà de ce point en restant soumise aux mesures de contrainte.

2. Le commandant d'aéronef doit, dans les moindres délais et, si possible, avant d'atterrir sur le territoire d'un Etat avec à son bord une personne soumise à une mesure de contrainte prise conformément aux dispositions de l'arti

nation de son choix, à moins que sa présence ne soit requise selon la loi de l'Etat d'atterrissage, aux fins de poursuites pénales et d'extradition.

2. Sous réserve de ses lois relatives à l'entrée et à l'admission, à l'extradition et au refoulement des personnes, tout Etat contractant dans le territoire duquel une personne a été débarquée conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1, ou remise conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 1, ou qui a débarqué et à laquelle est imputé un acte visé à l'article 11, paragraphe 1, accorde à cette personne un traitement qui, en ce qui concerne sa protection et sa sécurité, n'est pas moins favorable que celui qu'il accorde à ses nationaux dans des cas analogues.

TITRE VI

AUTRES DISPOSITIONS

ART. 16. — 1. Les infractions commises à bord d'aéronefs immatriculés dans un Etat contractant sont considérées, aux fins d'extradition, comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire de l'Etat d'immatriculation de l'aéronef.

2. Compte tenu des dispositions du paragraphe précédent, aucune disposition de la présente convention ne doit être interprétée comme créant une obligation d'accorder l'extradition.

ART. 17. — En prenant des mesures d'enquête ou d'arrestation ou en exerçant de toute autre manière leur compétence à l'égard d'une infraction commise à bord d'un aéronef, les Etats contractants doivent dûment tenir compte de la sécurité et des autres intérêts de la navigation aérienne et doivent agir de manière à éviter de retarder sans nécessité l'aéronef, les passagers, les membres de l'équipage ou les marchandises.

ART. 18. — Si des Etats contractants constituent pour le transport aérien des organisations d'exploitation en commun ou des organismes internationaux d'exploitation et si les aéronefs utilisés ne sont pas immatriculés dans un Etat déterminé, ces Etats désigneront, suivant des modalités appropriées, celui d'entre eux qui sera considéré, aux fins de la présente Convention, comme Etat d'immatriculation. Ils aviseront de cette désignation l'Organisation de l'aviation civile internationale qui en informera tous les Etats parties à la présente Convention.

TITRE VII

DISPOSITIONS PROTOCOLAIRES

ART. 19. — La présente Convention, jusqu'à la date de son entrée en vigueur dans les conditions prévues à l'article 21, est ouverte à la signature de tout Etat qui, à cette date, sera membre de l'Organisation des Nations unies ou d'une institution spécialisée.

ART. 20. — 1. La présente Convention est soumise à la ratification des Etats signataires conformément à leurs dispositions constitutionnelles.

2. Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ART. 21. — 1. Lorsque la présente Convention aura réuni les ratifications de douze Etats signataires, elle entrera en vigueur entre ces Etats le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt du douzième instrument de ratification. A l'égard de chaque Etat qui la ratifiera par la suite, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

2. Dès son entrée en vigueur, la présente Convention sera enregistrée auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Nations unies par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ART. 22. — 1. La présente Convention sera ouverte, après son entrée en vigueur, à l'adhésion de tout Etat membre de l'Organisation des Nations unies ou d'une institution spécialisée.

2. L'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale et prendra effet le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de ce dépôt.

ART. 23. — 1. Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention par une notification faite à l'Organisation de l'aviation civile internationale.

2. La dénonciation prendra effet six mois après la date de réception de la notification faite à l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ART. 24. — 1. Tout différend entre des Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de justice, en déposant une requête conformément au statut de la Cour.

2. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe précédent. Les autres Etats contractants ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat contractant qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat contractant qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe précédent pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée à l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ART. 25. — Sauf dans le cas prévu à l'article 24, il ne sera admis aucune réserve à la présente Convention.

ART. 26. — L'Organisation de l'aviation civile internationale notifiera à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations unies ou d'une institution spécialisée :

- a) toute signature de la présente Convention et la date de cette signature ;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion et la date de ce dépôt ;
- c) la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 21 ;

- d) la réception de toute notification de dénonciation et la date de réception ; et
 e) la réception de toute déclaration ou notification faite en vertu de l'article 24 et la date de réception.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Tokyo le quatorzième jour du mois de septembre de l'an mil neuf cent soixante-trois, en trois textes authentiques rédigés dans les langues française, anglaise et espagnole.

La présente Convention sera déposée auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale où, conformément aux dispositions de l'article 19, elle restera ouverte à la signature et cette Organisation transmettra des copies certifiées conformes de la présente Convention à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations unies ou d'une institution spécialisée.

LOI n° 77-046 du 21 février 1977 fixant le régime des établissements publics.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre I

Création et organisation des établissements publics.

ARTICLE PREMIER. — Sont dénommés établissements publics les personnes morales de droit public, spécialisées, chargées d'assurer le fonctionnement d'un service public, dotées d'un patrimoine propre et de l'autonomie financière et ne bénéficiant d'aucune participation privée.

Les sociétés d'Etat répondant à cette définition sont des établissements publics, quel que soit le texte sur la base duquel elles ont été créées.

ART. 2. — Les établissements publics sont classés dans les catégories suivantes :

— Les établissements publics à caractère administratif dont l'activité, le mode de gestion et les relations avec les tiers sont analogues à ceux des services publics non personnalisés ;

— Les établissements publics à caractère industriel et commercial dont l'activité, le mode de gestion et les relations avec les tiers sont analogues à ceux des entreprises privées ;

— Les établissements publics à caractère professionnel, chargés de la représentation ou de l'organisation d'une profession ou d'un groupe de professions.

ART. 3. — La création ou la suppression d'un établissement public est décidée par décret. S'il s'agit d'un établissement public régional, ce texte est pris après avis de la Commission régionale.

Est considéré comme régional l'établissement public dont le patrimoine appartient à la région.

Le décret de création fixe l'organisation de l'établissement public et précise la catégorie dans laquelle il entre.

Le décret de suppression fixe les modalités de liquidation de l'établissement public.

ART. 4. — L'établissement public est doté d'un organe délibérant et d'un organe exécutif.

ART. 5. — Les membres de l'organe délibérant de l'établissement public sont nommés par décret sur proposition de l'autorité de tutelle.

Le président de l'organe délibérant est nommé par décret sur proposition de l'autorité de tutelle.

Les dispositions de l'article 60 de la loi n° 65-123 du 23 juillet 1965 sont opposables au président et aux membres des organes délibérants des établissements publics.

ART. 6. — L'organe exécutif de l'établissement public comprend :

1. Un directeur ordonnateur du budget de l'établissement public nommé par décret sur proposition de l'autorité de tutelle.

2. Un agent comptable responsable de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par les règlements. Il est régisseur unique de la caisse d'avances et de la caisse des recettes de l'établissement public.

L'agent comptable est nommé et révoqué par le ministre chargé des Finances. Il est justiciable de la Cour suprême. Il doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé des Finances.

Il assure la tenue des comptes de l'établissement public.

Titre II

Régime comptable.

ART. 7. — Les établissements publics à caractère administratif sont soumis, en ce qui concerne leur budget et leur comptabilité, aux mêmes règles que les services publics non personnalisés.

Les établissements publics à caractère industriel et commercial sont soumis aux mêmes règles que les entreprises privées en ce qui concerne leurs relations avec les tiers.

La comptabilité des établissements publics à caractère industriel et commercial est tenue selon les règles de la comptabilité commerciale.

Toutefois, les contrats passés par les établissements publics à caractère industriel et commercial sont réglementés par les décrets d'application de la présente loi et sont autorisés par un comité créé par décision de l'organe délibérant de chaque établissement public et approuvé par l'autorité de tutelle.

Les établissements publics à caractère professionnel sont soumis au droit privé en tout ce qui n'est pas contraire aux décrets qui les régissent.

ART. 8. — Un plan comptable propre à chaque établissement est approuvé par le ministre des Finances. Ces plans comptables sont élaborés suivant des normes communes permettant leur centralisation.

Le ministre des Finances centralise les bilans, les comptes d'exploitation et les comptes pertes et profits de tous les établissements publics.

Titre III

Le personnel des établissements publics.

ART. 9. — Le personnel des établissements publics peut comprendre :

1. Des fonctionnaires appartenant aux cadres particuliers de l'établissement public considéré, visé à l'article premier de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique ;
2. Des fonctionnaires, détachés dans les conditions prévues aux articles 69 et suivants du statut général de la Fonction publique ;
3. Des agents auxiliaires régis par la loi n° 74-071 du 2 avril 1974 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics ;
4. Des cadres, agents et ouvriers régis par le Code du travail et par les conventions collectives et leurs annexes.

Les fonctionnaires appartenant aux cadres particuliers aux établissements publics sont rémunérés selon leur statut particulier.

Les fonctionnaires détachés en service dans les établissements publics sont rémunérés selon les dispositions de l'article 83 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

ART. 10. — Les indemnités et avantages en nature alloués aux personnels des établissements publics sont fixés par référence aux normes des services publics non personnalisés, ou aux dispositions des conventions collectives.

Titre IV

Tutelle et contrôle des établissements publics.

ART. 11. — Les établissements publics jouissent de la personnalité civile et de l'autonomie financière sous réserve des contrôles auxquels ils sont soumis par la présente loi et par les lois et règlements en vigueur.

ART. 12. — Les établissements publics sont placés sous la tutelle de l'autorité de tutelle désignée par leur décret d'organisation.

Le ministre chargé des Finances exerce la tutelle financière.

Les autorités de tutelle exercent les pouvoirs d'organisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation prévus ci-après ou par les décrets d'application de la présente loi.

Les autorités de tutelle disposent du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription au budget prévisionnel de l'établissement public, des dettes exigibles et charges obligatoires des établissements publics.

ART. 13. — Le budget ou le compte prévisionnel, les bilans et les comptes financiers des établissements publics sont approuvés conjointement par le ministre des Finances et l'autorité chargée de la tutelle.

ART. 14. — L'autorité chargée de la tutelle et le ministre chargé des Finances exercent conjointement les pouvoirs

d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

- les conditions de constitution et d'alimentation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement ;
- l'acceptation ou le refus des dons, legs ou subventions ;
- l'achat, l'aliénation ou l'échange des biens immobiliers ;
- les emprunts, l'octroi d'avaux ou de garanties.

ART. 15. — Sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle :

- le règlement intérieur ;
- le statut du personnel ;
- l'organigramme ;
- les nominations aux postes de responsabilité tels qu'ils seront définis par le décret d'application de la présente loi et les décrets portant création de l'établissement public concerné ainsi que la révocation des titulaires desdits postes ;
- les programmes annuels.

ART. 16. — Il est désigné, pour chaque établissement public, par décision du ministre chargé des Finances, un ou plusieurs commissaires aux comptes qui a ou ont mandat de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs de l'établissement public, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

ART. 17. — Le commissaire aux comptes peut opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns. Il fait obligatoirement rapport au président de l'organe délibérant.

Il peut demander la convocation de l'organe délibérant en cas d'urgence.

ART. 18. — Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes :

1. les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ou les conjoints des membres de l'organe délibérant et de l'organe exécutif ;
2. les personnes recevant sous une forme quelconque, en raison de fonctions autres que celle de commissaire aux comptes, un salaire ou une rémunération des membres de l'organe délibérant ou de l'organe exécutif ;
3. les personnes à qui la fonction de gérant ou d'administrateur est interdite ou qui sont déchues du droit d'exercer cette fonction ;
4. les conjoints des personnes ci-dessus visées.

ART. 19. — L'inventaire, le bilan et les comptes de chaque exercice doivent être mis à la disposition du commissaire aux comptes avant la réunion du Conseil d'administration ayant pour ordre du jour leur adoption.

ART. 20. — Le commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il rend compte au ministre chargé des Finances de l'exécution du mandat qui lui est confié et doit signaler les irrégularités et inexactitudes qu'il aura relevées. Ce rapport est transmis simultanément au ministre de tutelle et au président de l'organe délibérant.

ART. 21. — Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 4 000 à 1 000 000 d'ouguiya ou de l'une de ces deux peines seulement tout commissaire aux comptes qui a sciemment donné ou confirmé des informa-

tions mensongères sur la situation de l'établissement public ou qui n'a pas révélé à la justice les faits délictueux dont il a eu connaissance.

L'article 350 du Code pénal est opposable aux commissaires aux comptes.

ART. 22. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret.

ART. 23. — Sont abrogées la loi n° 67-172 du 18 juillet 1967 fixant le régime des établissements publics et les lois n°s 73-013 du 23 janvier 1973, 74-023 du 26 janvier 1974, 75-207 du 30 juin 1975, 75-276 du 29 août 1975, 75-296 du 8 octobre 1975, 75-336 du 29 décembre 1975, 76-014 du 27 janvier 1976, 76-022 du 2 février 1976 et 76-253 du 16 octobre 1976.

ART. 24. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 21 février 1977,
Moktar ould DADDAH.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 12-77 du 1^{er} février 1977 instituant des demi-journées fériées.

ARTICLE PREMIER. — Pour permettre la participation des travailleurs aux manifestations prévues à l'occasion de la visite officielle en Mauritanie du Président de la République du Zaïre, seront fériées et chômées :

1. A *Nouadhibou* :

— la matinée du mercredi 2 février 1977.

2. A *Nouakchott* :

— l'après-midi du mercredi 2 février 1977.

ART. 2. — Les heures de travail chômées, fixées à l'article premier, seront exceptionnellement payées.

ART. 3. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 18-77 du 22 février 1977 instituant des demi-journées fériées.

ARTICLE PREMIER. — Pour permettre la participation des travailleurs aux manifestations prévues à l'occasion de la

visite officielle en Mauritanie du Président de la République socialiste de Roumanie, seront fériées et chômées :

1. A *Nouadhibou* :

— la matinée du mardi 22 février 1977.

2. A *Nouakchott* :

— l'après-midi du mardi 22 février 1977.

ART. 2. — Les heures de travail chômées, fixées à l'article premier, seront exceptionnellement payées.

ART. 3. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 4/D/76 du 16 février 1976 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritan) :

— M. Canal Pierre, coopérant guinéen au ministère des Finances.

DECRET n° 7/D/76 du 28 février 1976 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel au grade de *commandeur* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritan) :

— Docteur Paul Hertzog, chirurgien de l'hôpital Foch, professeur au Collège de médecine des hôpitaux de Paris.

ART. 2. — Est nommé à titre exceptionnel au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritan) :

— Docteur Maurice Almosni, Centre chirurgical du Valdor, 16, rue Pasteur, à Saint-Claude.

DECRET n° 25/D/76 du 4 août 1976 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel au grade de *officier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritan) :

— M. Claude Pavard, cinéaste français, 18, rue de l'Etang-Saint-Denis, 92-Chaville.

DECRET n° 26/D/76 du 2 septembre 1976 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de *commandeur* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritan) :

— Son Excellence Mohamed Abderrahmane ould Moine, ambassadeur de Mauritanie à Koweït.

DECRET n° 27/D/76 du 11 septembre 1976 portant élévation, promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont élevés à titre exceptionnel à la dignité de *grand cordon* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

- H.E. Fazal Alahi Chaudry, President of the Islamic Republic of Pakistan;
- H.E. Zulfikhar Ali Butto, Prime Minister of Pakistan.

ART. 2. — Sont élevés à titre exceptionnel à la dignité de *grand officier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

- H.E. Mian Mohammad Ataullah, Minister in Waiting;
- H.E. A. Hafeez Pirzada, Minister of Education;
- H.E. Aziz Ahmed, Minister of State for Defense and Foreign Affairs;
- H.E. Agha Shahi, Foreign Secretary.

ART. 3. — Sont promus à titre exceptionnel au grade de *commandeur* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

- M. Niaz A. Naik, Additional Foreign Secretary;
- Major général M. Imtiaz Ali, Military Secretary to the Prime Minister;
- Brigadier Saghir Hussain, Military Secretary to the President;
- Colonel M. Ismail Khan, Chief of Protocol.

ART. 4. — Sont nommés à titre exceptionnel au grade d'*officier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

- M. Hamidullah Khan, Deputy Chief of Protocol;
- Brigadier Salim Khan.

DECRET n° 29/D/76 du 17 septembre 1976 portant nomination dans l'ordre du Mérite national (équipage camerounais).

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel au grade d'*officier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

- Lieutenant Ze Eyaan Jean, commandant de bord.

ART. 2. — Sont nommés à titre exceptionnel au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

- Sous-lieutenant Bacuet Robert, pilote;
- Adjudant-chef Marmissese Jean, mécanicien;
- Adjudant-chef Akame Ekame Sammuël, pilote;
- Adjudant Mindjeme Joachim, mécanicien;
- Maréchal de logis Malloum Adam, steward.

DECRET n° 30/D/76 du 17 septembre 1976 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel au grade d'*officier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

- M. Vladeta Zunic, secrétaire du Comité de la Chambre fédérale de l'Assemblée de la République de Yougoslavie;
- M. Bosko Stankovski, membre de la Présidence de la Conférence fédérative de Yougoslavie.

DECRET n° 31/D/76 du 28 septembre 1976 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de *commandeur* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

— M. Moreau Georges, conducteur de travaux au ministère de la Construction à Nouakchott.

DECRET n° 35/D/76 du 28 décembre 1976 portant élévation dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé à titre exceptionnel à la dignité de *grand officier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

- M. Cheikh Mohamed Ali Harakane, secrétaire général de la Rabita du monde musulman.

ART. 2. — Est promu à titre exceptionnel au grade de *commandeur* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

- M. Cheikh Safoute Issagh, secrétaire général adjoint de la Rabita islamique.

ART. 3. — Sont nommés à titre exceptionnel au grade d'*officier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

- M. Mohamed Moubareck, conseiller, professeur à l'Université;
- Docteur Oumar Bakr el Amry, conseiller, professeur à l'Université;
- Docteur Mounir Mohamed el Amrawi, conseiller, professeur à l'Université;
- Maître Yahya Ahmed el Mother, secrétaire général des Conférences;
- Maître Mohamed Tidjani Jawhary, secrétaire général adjoint des Conférences islamiques;
- Maître Abdallah Ahmed Dahry, rédacteur en chef du journal *El Khabar*;
- Maître Mohamed Abdel Karim Hadad, professeur à l'Université et rédacteur politique.

ART. 4. — Sont nommés à titre exceptionnel au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

- M. Issagh Khalifa, traducteur;
- M. le professeur Djankir Iqbal, secrétaire;
- M. le professeur Tarik Saad Soukry, secrétaire.

DECRET n° 6-77 du 21 janvier 1977 portant nomination à titre exceptionnel d'un officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Soueidatt ould Ouedad est nommé à titre exceptionnel au grade de *commandant* à compter du 15 janvier 1976.

DECRET n° 9-77 du 27 janvier 1977 mettant fin aux fonctions d'un ministre d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin aux fonctions de M. Souma³ Diaramouna, ministre d'Etat à la Promotion rurale.

ART. 2. — M. Sidi ould Cheikh Abdallahi, ministre d'Etat à l'Economie nationale, est chargé, cumulativement avec ses fonctions, de l'intérim du ministère d'Etat à la Promotion rurale.

DECRET n° 10-77 du 29 janvier 1977 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, est délégué pour assurer l'expédition des

Président :

- M. Mohamed ould Ehlou, secrétaire général du ministère de l'Information et des Télécommunications.

Vice-président :

- M. Mohamed ould Cheikh, directeur de l'Animation et du Suivi au ministère chargé du Secrétariat administratif du Parti.

Membres :

MM.

- Mohamed Abdallahi ould Loudaa, représentant de l'I.N.E.E.P. ;
- Moustapha Salek ould Brahim, directeur du Budget et des Comptes ;
- Mohamdy ould Ismail, trésorier général par intérim ;
- Doudou Ba, député représentant l'Assemblée nationale ;
- Baba ould Mohamed Abdallahi, directeur de l'Institut pédagogique national représentant le ministère de l'Education nationale ;
- Guisset Abou Dielel, directeur de l'O.P.T. ;
- Mustapha ould Abdarrahmane, directeur du Plan par intérim, représentant le ministère du Plan ;
- Mohamed ould Salek, directeur de l'audio-visuel, représentant le ministère de la Culture ;
- Sidi ould Cheikh, directeur par intérim de l'O.M.R. ;
- Sidi Brahim Sidatt, directeur par intérim de l'A.M.P. ;
- Ahmedou ould Cheikhani, représentant du Secrétariat général de la Traduction ;
- Ahmed ould Taya, représentant de la B.C.M. ;
- Hammoud ould Ely, directeur du Commerce, représentant le ministère du Commerce ;
- Dioum Badrounine, représentant du personnel désigné par l'U.T.M.

ART. 2. — La durée du mandat du président et des membres du Conseil d'administration est fixée à trois ans.

ART. 3. — Le ministre d'Etat à l'Orientation nationale et le ministre de l'Information et des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 76-271 du 17 décembre 1976 modifiant le décret n° 75-073 du 6 mars 1975 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Agence mauritanienne de presse.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 75-073 du 6 mars 1975, portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Agence mauritanienne de presse, est modifié comme suit :

« Article premier : Sont nommés président et membres du Conseil d'administration de l'Agence mauritanienne de presse :

Président :

- M. Mohamed ould Ehlou, secrétaire général du ministère de l'Information et des Télécommunications, en remplacement de M. Ebnou ould Ebnou Abden.

Vice-président :

- M. Mohamed ould Cheikh, directeur de l'Animation et du Suivi au ministère chargé du Secrétariat administratif du Parti, en remplacement de M^{me} Marieme Daddah.

Membres :

MM.

- Ahmed Mahmoud ould Khaïry, chef du service de Formation et d'Information au ministère de la Jeunesse et des Sports, en remplacement de M. Niang Khalidou ;
- Moctar ould Hameina, directeur de la Culture, en remplacement de M. Cheikh ould Mohand ;
- Sidi ould Cheikh, directeur général de l'Office mauritanien de radiodiffusion, en remplacement de M. Mohamed Mahmoud ould Wedady ;
- Mohamed Mahjoub ould Ahmed Mahfoud ould Boyé, représentant des travailleurs. »

Le reste de l'article, sans changement.

ART. 2. — Le ministre d'Etat à l'Orientation nationale et le ministre de l'Information et des Télécommunications sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa signature et sera publié suivant la procédure d'urgence.

MINISTERE D'ETAT A LA SOUVERAINETE INTERNE

Ministère de la Justice :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 76-232 du 8 septembre 1976 portant rectification du décret n° 75-163 du 15 mai 1975 réglementant la profession des avocats-défenseurs.

ARTICLE PREMIER. — Le 2^e paragraphe de l'article 36 du décret n° 75-163 du 15 mai 1975 réglementant la profession des avocats-défenseurs est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Pendant la même durée peuvent être agréés comme wakils judiciaires les candidats qui remplissent les conditions prévues par les numéros 1, 2, 3, 4 de l'article 8 du présent décret et qui justifient avoir exercé pendant deux ans au moins les fonctions de magistrat comme juge ou cadis à condition que de la cessation de l'exercice de ces fonctions il n'ait pas résulté des causes d'empêchement au regard de statuts des magistrats, des cadis et de la fonction publique.

ART. 2. — Le reste de l'article sans changement.

ART. 3. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 13-77 du 4 février 1977 accordant des grâces collectives.

ARTICLE PREMIER. — Tout délinquant faisant l'objet à la date du présent décret d'une condamnation définitive à une peine privative de liberté, à l'exclusion des personnes condamnées pour les infractions visées et punies par les articles 164 à 168 du Code pénal, bénéficie d'une remise de quart de la peine prononcée contre lui.

ART. 2. — Lorsque la peine prononcée contre un délinquant est celle des travaux forcés à perpétuité et que celle-ci par suite de l'application des mesures de grâces antérieures a été commuée en vingt ans de travaux forcés, la remise accordée, conformément aux dispositions de l'article premier ci-dessus, sera calculée à partir de cette dernière peine.

ART. 3. — Les délinquants visés à l'article 2 ci-dessus ainsi que ceux dont la peine privative de liberté est supérieure à dix ans bénéficieront, en sus de la remise accordée à l'article premier, d'une remise gracieuse d'un an de peine.

affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 29 janvier 1977.

DECRET n° 11-77 du 31 janvier 1977 portant nomination des membres du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés :

- *Ministre d'Etat à l'Orientation nationale* : M. Abdallahi ould Boyé.
- *Ministre d'Etat à la Souveraineté interne* : M. Ahmed ould Mohamed Salah.
- *Ministre d'Etat à la Planification et au Développement industriel* : M. Sidi ould Cheikh Abdallahi.
- *Ministre d'Etat aux Finances et au Commerce* : par intérim, M. Sidi ould Cheikh Abdallahi, cumulativement avec ses fonctions.
- *Ministre d'Etat à la Promotion rurale* : M. Abdoulaye Baro.
- *Ministre d'Etat aux Ressources humaines et à la Promotion sociale* : M. Ahmed ould Sidi Baba.
- *Ministre d'Etat aux Affaires étrangères* : M. Hamdi ould Mouknass.
- *Ministre à la Présidence de la République* : M. Sidi Mohamed Diagana.

MINISTRES RELEVANT DU MINISTRE D'ETAT
A L'ORIENTATION NATIONALE.

- *Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports* : M. Sidi Ahmed ould Dèye.
- *Ministre de l'Information et des Télécommunications* : M. Ba Mamadou Alassane.
- *Ministre chargé du secrétariat administratif du Parti (permanence nationale)* : M. Maloum ould Braham.
- *Ministre des Affaires islamiques* : M. Hamdan ould Tah.

MINISTRES RELEVANT DU MINISTRE D'ETAT
A LA SOUVERAINETÉ INTERNE.

- *Ministre de la Justice* : M. Hasni ould Didi.
- *Ministre de la Défense nationale* : D^r Abdallahi ould Bah.
- *Ministre de l'Intérieur* : M. Cheikh Saad Bouh Kane.

MINISTRES RELEVANT DU MINISTRE D'ETAT
A LA PLANIFICATION ET AU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL.

- *Ministre de la Planification, de l'Artisanat et du Tourisme* : M. Ba Ibrahima.
- *Ministre de l'Industrialisation et des Mines* : M. Ishaq ould Rajel.
- *Ministre des Pêches et de la Marine marchande* : M. Abdallahi ould Ismaël.

MINISTRES RELEVANT DU MINISTRE D'ETAT
AUX FINANCES ET AU COMMERCE.

- *Ministre des Finances* : M. Ethmane Sid'Ahmed Yessa.
- *Ministre du Commerce et des Transports* : M. Moujtaba ould Mohamed Vall.

MINISTRES RELEVANT DU MINISTRE D'ETAT
A LA PROMOTION RURALE.

- *Ministre du Développement rural* : M. Abdallahi ould Daddah.
- *Ministre des Ressources hydrauliques* : M. Mohamed ould Amar.
- *Ministre de la Construction* : Colonel Viah ould Mayouf.

MINISTRES RELEVANT DU MINISTRE D'ETAT
AUX RESSOURCES HUMAINES ET A LA PROMOTION SOCIALE.

- *Ministre de l'Education nationale* : M. Diop Mamadou Amadou.
- *Ministre de l'Enseignement fondamental* : M. Mohammeden ould Babbah.
- *Ministre de la Santé* : D^r Moulaye Abdel Moumin.
- *Ministre de la Protection de la Famille et des Affaires sociales* : M^{me} Aissata Kane.
- *Ministre de la Fonction publique et du Travail* : M. Abdallahi ould Cheikh.
- *Ministre sans portefeuille, secrétaire général de l'U.T.M.* : M. Cheikh Malainine Robert.

DECRET n° 14-77 du 7 février 1977 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 7 février 1977.

DECRET n° 15-77 du 10 février 1977 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 11 février 1977.

DECRET n° 4/D/77 du 10 février 1977 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritanii) :

- M. Guérin Jean, commandant de bord de l'avion présidentiel de la République islamique de Mauritanie.

DECRET n° 2/D/77 du 12 février 1977 portant élévation dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé à titre exceptionnel à la dignité de grand officier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritanii) :

- Son Excellence Docteur Hassan Sabri el Kholy, ambassadeur au ministère des Affaires étrangères de la République arabe d'Egypte et conseiller politique du secrétariat général de la Ligue arabe.

MINISTRE D'ETAT A L'ORIENTATION NATIONALE

Ministère de l'Information et des Télécommunications :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 76-237 du 7 octobre 1976 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Société nationale de presse et d'édition (S.N.P.E.).

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président, vice-président et membres du Conseil d'administration de la Société nationale de presse et d'édition (S.N.P.E.) :

ART. 4. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le ministre de la Justice, garde des Sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera applicable suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 76-287 du 30 décembre 1976 désignant les membres composant le tribunal spécial.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du tribunal spécial pour une durée de deux ans,

1. Pour exercer les fonctions de président :
— M. Tandia Youssoufi, magistrat.
2. Pour exercer les fonctions d'assesseurs (magistrats) :
— M. Ahmed Salem ould Gah ;
— M. Yero Mamadou Demba.
3. Pour exercer les fonctions d'assesseurs (non magistrats).

Assesseurs titulaires :

- M. Cheikh ould Mahand ;
- M. Kane Hamidou.

Assesseurs suppléants :

- M. Mohamed ould Mohamed Brahim ;
- M. Athie el Hadj Oumar ;
- M. Mohamed Yahya ould Vetén.

4. Pour exercer les fonctions de juge d'instruction :

- M. Mohameden ould Cheikh Saad-Bou ;
- M. Diabira Maroufa.

5. Pour exercer les fonctions de greffier :

- M. Sall Mamadou Samba.

ART. 2. — Avant leur entrée en fonction, les assesseurs non magistrats prêteront devant la Cour suprême le serment prévu à l'article 2 de la loi n° 71-196 du 20 juillet 1971 modifiée par la loi n° 72-142 du 18 juillet 1972 et par l'article 9 de la loi n° 68-237 du 19 juillet 1968 portant réforme du statut de la magistrature.

ART. 3. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le garde des Sceaux, ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 46 du 25 janvier 1977 modifiant l'arrêté n° 101 du 18 mars 1976 portant nomination des assesseurs des cadis au titre de l'année 1976.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 101 en date du 18 mars 1976 portant nomination des assesseurs des cadis au titre de l'année 1976 est modifié comme suit :

Dans la III^e Région, Kiffa.

Au lieu de : Lemhaba ould Maloum (décédé), lire : Taleb ould Hamedi.

ART. 2. — L'intéressé percevra une indemnité mensuelle de 1200 ouguiya payable à l'agence spéciale sur crédits délégués, à compter du 1^{er} juillet 1976.

Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

ARRETE n° 66 du 14 février 1977 portant affectation d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Moktar Yehdih ould Abdel Wedoud, juge suppléant, précédemment juge de la section d'Aleg, est affecté en qualité de juge de la section de Kiffa, en remplacement de M. Fall Mohamed el Moustapha, appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Les frais de déplacement sont imputables au budget de l'Etat, chapitre 2.06.10, article 05.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 22 du 11 février 1977 portant report de la date du concours ouvert par l'arrêté n° R-088 du 6 novembre 1976.

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves du concours ouvert par l'arrêté n° R-088 du 6 novembre 1976 pour le recrutement d'élèves agents de police sont reportées aux 12 et 13 février 1977.

ART. 2. — L'article 5 de l'arrêté n° R-088 du 6 novembre 1976 précité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5: Les épreuves du concours se dérouleront conformément au tableau ci-après :

Epreuves	Durée	Coeff.	Date et heure
Epreuves physiques	1 h	2	le 12-2-77 à 8 h
Dictée	1 h 30	2	le 13-2-77 à 8 h
Rédaction	2 h	2	le 13-2-77 à 10 h

ART. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 34 du 22 janvier 1977 portant nomination d'un secrétaire particulier du ministre de l'Intérieur.

ARTICLE PREMIER. — M. Yero Fall, rédacteur d'administration générale, précédemment en service à Kiffa, est nommé secrétaire particulier du ministre de l'Intérieur.

ART. 2. — M. Yero Fall est chargé notamment :

- de l'enregistrement et de la ventilation du courrier confidentiel, départ et arrivée ;
- des audiences du ministre de l'Intérieur ;
- du dossier du Conseil des ministres.

ART. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRETE n° 79 du 22 février 1977 portant détachement d'un fonctionnaire du cadre de la Sécurité nationale.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Nagem, brigadier de police de 3^e échelon (indice 410), est, à compter du 1^{er} février 1977, détaché auprès de la Banque internationale pour la Mauritanie.

ARRETE n° 80 du 22 février 1977 portant exclusion définitive ou temporaire de certains élèves agents de police.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves agents de police dont les noms suivent, en formation à l'Ecole nationale de police, sont définitivement exclus de cet établissement pour fautes graves :

MM.
— Nema ould Kabache ;
— Brahim ould Moulaye ;
— Hamath Kane.

ART. 2. — Les élèves agents de police dont les noms suivent, en formation à l'Ecole nationale de police, sont exclus de cet établissement pour une durée de 15 jours, avec privation de toute rémunération, à l'exception des allocations familiales :

MM.
— Issagha Fall ;
— Mahmoud ould Inalla.

ART. 3. — L'élève agent de police Mody Thiam, en formation à l'Ecole nationale de police, est exclu de cet établissement, pour une durée de 10 jours, avec privation de toute rémunération, à l'exception des allocations familiales.

ART. 4. — L'élève agent de police Abdallahi ould Fadoua, en formation à l'Ecole nationale de police, est exclu de cet établissement pour une durée de 6 jours, avec privation de toute rémunération, à l'exception des allocations familiales.

ART. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa notification.

MINISTERE D'ETAT A LA PLANIFICATION ET AU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Ministère de la Planification, de l'Artisanat
et du Tourisme :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 7-77 du 24 janvier 1977 accordant une délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Ibrahim Ba, ministre de la Planification, à l'effet de signer, au nom de la République islamique de Mauritanie, les conventions conclues avec le Fonds d'aide et de coopération de la République française.

DECRET n° 8-77 du 24 janvier 1977 accordant une délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Ibrahim Ba, ministre de la Planification, à l'effet de signer, au nom de la République islamique de Mauritanie, les conventions conclues avec le Fonds européen de développement.

Ministère de l'Industrialisation et des Mines :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-10 du 4 février 1977 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. — Les prix maximum de vente des hydrocarbures livrés en vrac à la sortie des dépôts d'importation sont fixés ainsi qu'il suit pour le 1^{er} trimestre 1977.

DEPOT M.E.P.P. — NOUAKCHOTT

	Super carburant (hl)	Essence 83 R (hl)	Pétrole lampant (hl)	Gas-oil (hl)	Fuel-oil (tm)
Prix théorique	1 684,8	1 608,5	1 048,5	1 436,7	6 083,0
Zone centre	1 684,8	1 608,5	1 048,5	1 436,7	6 083,0
Zone sud	1 684,8	1 608,5	1 048,5	1 436,7	6 083,0

DEPOT M.E.P.P. — NOUADHIBOU

	GAS-OIL	
	Terre (hl)	Mer (hl)
Sortie Nouadhibou	1 220,0	619,1

DEPOT B.P. — NOUADHIBOU ET ZOUERATE

	Essence 90 R (hl)	Pétrole lampant (hl)	Gas-oil (hl)
Sortie Nouadhibou	1 413,0	803,2	1 175,0
Sortie Zouérate	1 552,2	952,8	1 329,8

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° R-081 du 11 octobre 1976 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures sont abrogées.

ART. 3. — Le ministre de l'Industrialisation et des Mines, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

PRIX A LA POMPE AU LITRE APPLICABLES POUR 1^{er} TRIMESTRE 1977

Localités	Produits	Super carburant	Essence ordinaire	Pétrole lampant	Gas-oil	GAZ	
						Blles de 12,5 kg	Blles de 38 kg
Aïoun		23,20	22,10	16,90	20,70	705	2 050
Akjoujt		18,90	18,00	12,50	16,00	563	1 694
Aleg		19,90	19,00	13,50	17,10	596	1 776
Atar		20,10	19,10	13,60	17,20	596	1 776
Boghé		19,80	18,80	13,40	16,90	—	—
Boutilimit		18,50	17,50	12,00	15,40	—	—
Choum		—	15,90	10,00	13,00	—	—
F'Dérick		—	16,60	10,60	13,90	—	—
Kaédi		20,40	19,40	14,00	17,50	610	1 812
Kankossa		21,60	20,50	15,20	18,90	—	—
Kiffa		21,90	20,80	15,50	19,20	660	1 938
M'Bout		21,00	20,00	14,60	18,20	—	—
Méderdra		19,10	18,20	12,70	16,20	—	—
Moudjéria		21,00	20,00	14,60	18,30	—	—
Néma		24,90	23,70	18,70	22,50	—	—
Nouadhibou		—	15,20	9,20	12,40	600	—
Nouakchott		18,10	17,10	11,50	15,00	530	1 610
R'Kiz		—	18,30	12,70	16,20	—	—
Rosso		18,80	17,80	12,20	15,70	557	1 677
Sélibaby		21,60	20,50	15,20	18,90	—	—
Tidjikja		21,80	20,70	15,40	19,10	—	—

**MINISTÈRE D'ÉTAT AUX FINANCES
ET AU COMMERCE**

Ministère du Commerce, des Transports

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-01 du 5 janvier 1977 portant réglementation de la déclaration mensuelle de stocks.

A. — Réglementation des stocks.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions des articles 38, 44 et 45 bis de la loi n° 65-133 du 26 juillet 1965, portant réglementation des prix, modifiée par les lois nos 73-015 du 23 janvier 1973 et 74-025 du 26 janvier 1974, tout importateur est tenu de déclarer, au plus tard le 30 de chaque mois, les stocks de marchandises qu'il détient en vue de la vente.

ART. 2. — Toute marchandise importée et destinée à la vente doit faire l'objet d'une déclaration mensuelle en quantité et au prix de revient licite rendu magasin, conformément au modèle de l'annexe I et à la liste jointe en annexe II qui constituent partie intégrante du présent arrêté.

B. — Infractions à la réglementation des stocks.

ART. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi précitée, toute fausse déclaration ou non-déclaration de stocks est assimilée à une pratique de prix illicite.

Est notamment considérée comme fausse déclaration de stocks :

- la déclaration partielle des quantités de marchandises stockées ;
- la déclaration non conforme, quant à la nature, des marchandises stockées.

Est notamment considérée comme non-déclaration de stocks : toute déclaration adressée à la Direction du commerce ou dans les bureaux de ses services régionaux, au-delà du 30 de chaque mois.

C. — Sanctions

ART. 4. — Les marchandises non déclarées feront l'objet d'une saisie aux termes de l'article 43 de la loi précitée, et seront estimées à la valeur de l'ensemble du stock au prix de revient licite rendu magasin.

ART. 5. — En application des articles 44 et 45 bis de la loi précitée, la non-déclaration, ou la fausse déclaration de stocks, telle que prévue à l'article 3 ci-dessus, peut faire l'objet soit d'une procédure transactionnelle, proposée par le directeur du Commerce, soit de mesures conservatoires prises par l'Autorité compétente.

ART. 6. — Le ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Direction du Commerce

ANNEXE I

Modèle de déclaration mensuelle de stocks.

Nom ou Raison sociale
 Secteur d'Importation: Mois de 19....

I. — MODELE DE DECLARATION EN QUANTITE

Nature de la Marchandise	Unités	Stocks début du mois	Entrée du mois	Stocks fin de mois	Stocks en commande	Prix de revient unitaire rendu magasin

II. — MODELE DE DECLARATION EN VALEUR

Nature de la Marchandise	Millions UM	Valeur de stocks début du mois	Valeur des entrées du mois	Valeur de stocks fin de mois	Valeur stocks en commande

*
**

MINISTÈRE DU COMMERCE, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Direction du Commerce
 Division Contrôle Prix

ANNEXE II

Liste des marchandises
 faisant l'objet d'une déclaration mensuelle de stocks.

N.B. — Chaque secteur déclare globalement, en valeur UM, ses mouvements mensuels de stocks. Les déclarations en quantité ne concernent que les marchandises nommément désignées ci-dessous.

NATURE DES MARCHANDISES	QUANTITE
1. MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION, QUINCAILLERIE.	
A. Matériaux de construction,	
dont :	Total en valeur
— Bois de construction	m3
— Fer à béton	tonne
— Tôle ondulée	tonne
— Peinture	tonne
— Ciment	tonne
— Chaux	tonne
— Engins de T.P.	unité
B. Quincaillerie	en valeur
2. AUTOMOBILE, MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT.	
A. Automobile,	
dont :	Total en valeur
— Camions	unité
— Autres véhicules utilitaires	unité

NATURE DES MARCHANDISES	QUANTITE
— Véhicules de tourisme	unité
— Cycles, cyclomoteurs, motos	unité
— Pièces détachées	en valeur
B. Matériels d'équipement,	Total en valeur
dont :	
— Matériels électriques	en valeur
— Matériels mécaniques	en valeur
— Machines-outils	unité
3. LIBRAIRIE-PAPETERIE, MATÉRIEL DE BUREAU, MÉCANO- GRAPHIE, MEUBLES.	
A. Librairie-papeterie	en valeur
B. Mécanographie	en valeur
C. Matériel de bureau	en valeur
D. Electro-ménager,	en valeur
dont :	
— Réfrigérateurs	unité
— Climatiseurs	unité
— Cuisinières	unité
E. Meubles	en valeur
4. ELECTRO-ACCOUSTIQUE :	
— Transistor	unité
5. ALIMENTATION GÉNÉRALE	Total en valeur
dont :	
— Pommes de terre	tonne
— Fruits frais	tonne
— Lait	tonne
— Beurre	tonne
— Œufs	unité
— Farine	tonne
— Pâtes alimentaires	tonne

ANNEXE I

**Prix maximum autorisés
de location d'une chambre d'hôtel.**

(pour une personne et pour une durée de 24 heures)

Nom de l'établissement avec	Chambre climatisée salle de bain (en UM)	Chambre climatisée avec douche (en UM)	Autres types de chambres (en UM)
I. NOUAKCHOTT.			
<i>Marhaba :</i>			
Ancien bâtiment ..	900	—	—
Extension	1 500	—	—
Suite	3 000	—	—
Chinguetti	1 400	—	—
Park	1 100	—	—
El-Amane	1 000	800	—
Oasis	900	750	600
El Ahmedi	2 000	—	—
	(côté mer)	—	—
	1 700	—	—
	(côté ville)	—	—
Sabah	1 700	—	—
Adrar	800	650	500
II. AUTRES HÔTELS.			
Trarza (Rosso)	—	—	500
Impaguen (Nouadhibou)	—	900	—
		(non climatisée)	
<i>Circuit des oasis :</i>			
Atar	—	800	—
Chinguitti	—	800	—
Ouadane	—	—	600
Keur-Macène	—	—	1 000
(Campement de chasse)			(bungalow et petit déjeuner compris)

ANNEXE II

**Prix maximum autorisés
pour repas à consommer sur place.**

Nature des repas	Tarif maximum
1. MENU TOURISTIQUE EN QUANTITÉ NORMALE :	
a) <i>Plat cuisiné</i> : de viande ou de poisson accompagné d'un légume ou d'une céréale (ou d'un produit à base de céréale), plus un hors-d'œuvre et un dessert, y compris pain, eau, taxes et service	300 (trois cents) UM
b) <i>Plat cuisiné</i> : de viande ou de poisson accompagné d'un légume ou d'une céréale (ou d'un produit à base de céréale), y compris pain, eau, taxes et service	150 (cent cinquante) UM
2. PETIT DÉJEUNER COMPLET :	
composé de lait ou de café, thé ou chocolat, plus pain, beurre et confiture	80 (quatre-vingts) UM
	<i>Utilisation du coefficient</i>
3. BOISSONS NON ALCOOLISÉES :	
a) A consommer sur place, toutes taxes et service compris, à l'occasion des repas, au comptoir, dans une salle ou sur une terrasse réservées à cet effet : prix d'achat facturé de la boisson multiplié par un coefficient inférieur ou égal à 2,5	2,5 × (prix facture) = P.V.*
b) Boissons consommées dans des chambres ou des lieux non réservés à cet effet : prix d'achat facturé multiplié par un coefficient inférieur ou égal à 3	3 × (prix facture) = P.V.

* P.V. = prix de vente

ARRETE n° R-23 du 14 février 1977 portant fixation du prix de vente du sucre en morceaux sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 33 de la loi n° 65-133 du 26 juillet 1965, les prix de vente maximum en gros et au détail du sucre en morceaux sont ainsi fixés sur l'ensemble du territoire national :

Lieu de vente	Unité vente	Prix en gros	Prix détail
<i>Soninex :</i>			
— Nouakchott-Nouadhibou	le kg	45 UM	47 UM
— Autres agences	le kg	48 UM	50 UM
<i>Détaillants :</i>			
— Nouakchott	le kg	—	47 UM
— Chef-lieu de Région	le kg	—	50 UM
<i>Département : prix du chef-lieu + coût du transport</i>			

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures au présent arrêté, relatives aux prix de vente du produit ci-dessus désigné, sont abrogées.

ART. 3. — Le ministre du Commerce et des Transports, les gouverneurs de Régions et le directeur du Commerce sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère des Finances :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 624 du 28 décembre 1976 portant ouverture d'un compte spécial n° 115-17 intitulé « Lutte contre les rats »

ARTICLE PREMIER. — Un compte spécial du Trésor est ouvert dans les écritures du trésorier général sous le numéro 115-17 intitulé : « Lutte contre les rats ».

ART. 2. — Ce compte sera crédité des subventions de la C.E.A.O.

ART. 3. — Il sera débité des dépenses afférentes à la lutte contre les rats.

ART. 4. — Le solde du présent compte ne peut en aucune façon être débiteur.

ART. 5. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 3165 du 28 décembre 1976 autorisant le remboursement des retenues pour pension à un ex-garde.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé en faveur de M. Mohamed ould Sidi Elewa, ex-garde, le remboursement des retenues pour pension civile pour la période du 1^{er} juillet 1964 au 1^{er} septembre 1976 s'élevant à vingt-quatre mille deux cent quatre-vingt-douze ouguiya (24 292 UM).

on du prix
e du terri-

e 33 de la
maximum
ainsi fixés

Prix
détail

47 UM
50 UM

47 UM
50 UM

au présent
t ci-dessus

Transports,
Commerce
sera publié

d'un compte

ouvert dans
5-17 intitulé :

la C.E.A.O.

lutte contre

aucune façon

sont chargés,
arrêté.

mboursement

ohamed ould
pour pension
1976 s'élevant
24 292 UM

ART. 2. — La dépense est imputable au compte « Caisse de retraite » ouvert dans les écritures du trésorier général et sera virée au compte n° 632 B.A.A.M. à Nouakchott.

DECISION n° 202 du 4 février 1977 portant remboursement de dépenses imputables à la formation d'un élève fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed el Hafed ould Maouloud, instituteur sortant de l'Ecole normale des instituteurs, démissionnaire, qui avait signé un engagement décennal de dix ans, est soumis au remboursement des sommes perçues au cours de sa formation et des dépenses imputables à cette formation conformément aux dispositions de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la fonction publique, modifiée par la loi n° 71-206 du 5 août 1971, sommes évaluées à 77 400 UM.

DECISION n° 203 du 4 février 1977 accordant une avance de trésorerie remboursable à la SOSUMA.

ARTICLE PREMIER. — Une avance de trésorerie remboursable d'un montant de 25 366 915 UM est accordée à la Société sucrière de Mauritanie pour le règlement, au profit de l'Eximbank et de la Bankers-Trust, des échéances du 10 février 1977 (principal, intérêts, commission d'engagement et intérêts pour retard de l'échéance du 10 août 1976).

ART. 2. — Le montant de l'avance sera prélevé sur le chapitre 4.00.05, article 01 (ex-116.04) pour être viré au compte n° 1382 ouvert à la S.M.B. au nom de la Société sucrière de Mauritanie.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 276 du 15 février 1977 allouant une première tranche de la subvention du C.N.E.R.V.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de six millions cinq cent vingt-cinq mille ouguiya (6 525 000 UM) est allouée au Laboratoire vétérinaire au titre de la première tranche de la subvention de l'Etat à cet organisme.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 21.502, article 11, exercice 1977. Son montant sera viré au compte n° 36.280.150 M ouvert à la B.I.M.A. au nom du C.N.E.R.V.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 285 du 15 février 1977 autorisant le versement de crédits.

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés les versements à l'ASECNA des sommes de :

1. 20 000 000 (vingt millions) d'UM au titre de la première tranche de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement de cet organisme (imputation budgétaire 2.13.01, article 02).

2. 2 000 000 (deux millions) d'UM pour l'entretien des aérodromes (imputation budgétaire 2.12.02, article 02).

ART. 2. — Ces sommes seront virées au compte n° 36.280.045 ouvert à la B.I.M.A. au nom de l'agent comptable de l'ASECNA à Nouakchott.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 289 du 15 février 1977 portant versement de la première tranche de la contribution de la R.I.M. au budget international de l'ASECNA, exercice 1977.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de dix millions huit cent seize mille cinq cents ouguiya (10 816 500 UM) est allouée à l'ASECNA au titre du versement de la première tranche de la contribution de la R.I.M. au budget international de cet organisme pour l'exercice 1977.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1977, chapitre 2.13.01, article 01, et sera virée au compte n° 24 B.M.D.C. Nouakchott.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTRE D'ETAT A LA PROMOTION RURALE

Ministère du Développement rural :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 76-277 du 17 décembre 1976 modifiant le décret n° 75-338 du 29 décembre 1975 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'établissement public dénommé « Office mauritanien des céréales (O.M.C.) ».

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 75-338 du 29 décembre 1975 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'établissement public dénommé « Office mauritanien des céréales » est modifié comme suit :

« Article premier : Vice-Président : M. Bocoum Mohamed, directeur de l'Agriculture, en remplacement de M. Cheikh Bennani Youba. »

Le reste de l'article sans changement.

ART. 2. — L'article 2 du décret n° 75-338 du 29 décembre 1975 précité est modifié comme suit :

« Article 2 : Sont nommés membres du Conseil d'administration de l'Office mauritanien des céréales :

MM.

— Touré Abderrahmane, directeur de la Protection et de l'amélioration de l'espace agro-pastoral, représentant le ministère du Développement rural, en remplacement de M. Bocoum Mohamed ;

— Fall Messoud, administrateur, représentant le ministère de l'Intérieur, en remplacement de M. Zein ould Maloum ;

— Cheikh Sidi Mohamed ould Youssouf, chef de la section du personnel, représentant le personnel de l'Office mauritanien des céréales. »

Le reste de l'article sans changement.

ART. 3. — Le ministre d'Etat à la Promotion rurale et le ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère de la Construction :**ACTES DIVERS :**

DECISION n° 108 du 21 janvier 1977 infligeant un avertissement à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un avertissement est infligé à M. Ba Amadou Abou, rédacteur d'administration générale de 2^e classe et chef du Secrétariat du ministère de la Construction, pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

DECISION n° 109 du 21 janvier 1977 infligeant un blâme à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un blâme est infligé à M. Mohamed Bellerose, conducteur du Génie civil et des Techniques industrielles, pour insubordination, refus d'obtempérer à un ordre reçu de son chef hiérarchique.

ART. 2. — Cette sanction sera inscrite au dossier de l'intéressé.

DECISION n° 110 du 21 janvier 1977 portant mise à pied d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — Une mise à pied pour une durée de 15 jours est infligée à M. Koita Moussa, ingénieur auxiliaire et chef de la Division des bâtiments et études pour motif suivant : Pendant qu'il était en congé, s'est permis de prendre, sans autorisation, un véhicule administratif, entravant ainsi le bon fonctionnement du service.

ART. 2. — Cette sanction est privative de toute rémunération.

**MINISTERE D'ETAT AUX RESSOURCES HUMAINES
ET A LA PROMOTION SOCIALE**

Ministère de l'Education nationale :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

le calendrier des épreuves de contrôle et du baccalauréat.

ARTICLE PREMIER. — Les dates des épreuves de contrôle et du baccalauréat de l'enseignement secondaire sont fixées comme suit pour l'année 1977 :

1. *Epreuves de contrôle :*
 - Session normale, mercredi 22 juin 1977.
 - Session de remplacement, vendredi 7 octobre 1977.
2. *Baccalauréat :*
 - 1^{re} session, lundi 27 juin 1977.
 - 2^e session, vendredi 7 octobre 1977.

ART. 2. — Les registres d'inscription sont ouverts :

- Pour la session normale des épreuves de contrôle et la 1^{re} session du baccalauréat, du 15 janvier au 28 février 1977.
- Pour la session de remplacement des épreuves de contrôle et la 2^e session du baccalauréat, du 4 au 30 juillet 1977.

ART. 3. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE n° 21 du 8 février 1977 fixant les dates des examens pour l'année scolaire 1976-1977.

ARTICLE PREMIER. — Le calendrier des examens de l'Education nationale pour l'année scolaire 1976-1977 est établi comme suit :

1. *Examens internes à l'Ecole nationale d'administration, à l'Ecole normale supérieure et au collège technique :* avant le 25 juin.

2. *Brevet d'études du premier cycle, brevet franco-arabe, brevet d'études franco-arabes du premier cycle et tous examens du premier cycle de l'enseignement secondaire :* du 4 au 9 juillet 1977.

3. *Epreuves de contrôle du baccalauréat (toutes séries) :*
— 1^{re} session : du 22 au 25 juin 1977.
— 2^e session : du 7 au 12 octobre 1977.

4. *Baccalauréat (toutes séries) :*
— 1^{re} session : du 27 juin au 2 juillet 1977.
— 2^e session : du 7 au 12 octobre 1977.

ART. 2. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 65 du 10 février 1977 portant nomination des membres du Conseil des études et des stages de l'E.N.A.

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil des études et des stages de l'Ecole nationale d'administration est renouvelé comme suit :

- a) Au titre du personnel enseignant à l'Ecole nationale d'administration :
- MM.
- Arnaud, professeur de droit public ;
 - Chartrand, professeur de français ;
 - Outin, professeur de fiscalité ;
 - Ibrahim, professeur d'enseignement juridique en langue arabe ;
 - Caille, professeur d'économie ;
 - Saumon, ingénieur I.G.N.

b) Au titre de fonctionnaire, ancien élève de l'Ecole nationale d'administration :

— M. Ahmed Mahmoud ould Boilil, inspecteur des douanes.

c) Au titre de délégué des élèves :

— M. Sy Asmiou, élève du cycle A court 2^e année, section inspecteurs du Trésor.

ART. 2. — Les fonctions de membre du Conseil des études et des stages sont gratuites.

ART. 3. — Le directeur de l'Ecole nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 49 du 31 janvier 1977 déterminant les modalités de perception de la cotisation des employeurs au Service médical du travail.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 116 du 17 septembre 1974 déterminant les modalités d'affiliation des employeurs et le versement des cotisations à la Caisse nationale de sécurité sociale, relatives à l'assiette, la détermination, le versement et le recouvrement des cotisations de sécurité sociale, sont applicables en ce qui concerne la cotisation des employeurs au Service médical du travail telle qu'elle est prévue par l'article 61 du livre II du Code du travail modifié par la loi n° 76-016 du 27 janvier 1976 et telle qu'elle est fixée par le décret n° 76-068 du 12 mars 1976. sera publié selon la procédure d'urgence.

ART. 2. — Les dispositions des articles 13 à 18 de l'arrêté n° 116 du 17 septembre 1974 précité relatives aux déclarations destinées à la Caisse nationale de sécurité sociale sont applicables, en ce qui concerne la cotisation des employeurs au Service médical du travail, sous la réserve que la déclaration y afférente est faite sur un imprimé spécial adressé aux employeurs par la Caisse nationale de sécurité sociale.

ART. 3. — Le ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DECRET n° 77-021 du 3 février 1977 fixant l'indemnité de fonction et les avantages en nature du secrétaire général du ministère d'Etat aux Affaires étrangères.

ARTICLE PREMIER. — Le secrétaire général du ministère d'Etat aux Affaires étrangères est assimilé aux chargés de mission en ce qui concerne l'application du décret n° 75-306 du 11 octobre 1975 instituant des indemnités de fonction et du décret n° 76-021 du 22 janvier 1976 portant réglementation des conditions d'attribution du logement, de l'ameublement et des prestations en nature ou en espèces.

ART. 2. — Le présent décret sera applicable à compter du 18 novembre 1976.

ART. 3. — Le ministre d'Etat à l'Economie nationale et le ministre d'Etat à la Promotion sociale sont chargés de l'application du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 389 du 26 août 1976 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Salem ould Breid Leil, inspecteur des douanes de 2^e classe, 6^e échelon (indice 830), est, à compter du 1^{er} septembre 1976, mis en disponibilité d'un an renouvelable pour convenances personnelles.

ART. 2. — M. Mohamed Salem ould Breid Leil devra demander le renouvellement de sa disponibilité ou sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la présente période.

DECISION n° 54 du 12 janvier 1977 portant régularisation de la situation administrative d'un professeur auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Abalea, née Mireille Vatel, professeur de collège en service au ministère de l'Education nationale, classée à l'échelle EA 1, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon (13716 ouguiya) depuis le 7 mars 1975, perçoit, à compter du 1^{er} octobre 1975, un salaire forfaitaire mensuel brut de 30 200 ouguiya.

ARRETE n° 30 du 21 janvier 1977 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est levée la suspension de fonctions prononcée par l'arrêté n° 336 du 26 juillet 1975 de M. Haïdara Abdel Jelil, ouvrier spécialisé de 2^e classe, 4^e échelon (indice 340), en service au ministère de l'Education nationale, à compter du 26 juillet 1975.

ARRETE n° 32 du 21 janvier 1977 portant suspension de fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diadié Sonakho, préposé des douanes de 2^e classe, 2^e échelon (indice 180), est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 47 du 31 janvier 1977 portant suspension de fonction d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diagana Biry, inspecteur des Impôts, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 48 du 31 janvier 1977 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Mamadou Abdoul, révoqué par arrêté n° 704 du 14 octobre 1972 susvisé, est réintégré, à compter du 21 novembre 1975, assistant des Techniques aérospatiales de 2^e classe, 3^e échelon (indice 360).

ARRETE n° 51 du 31 janvier 1977 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Ibrahima, titulaire du diplôme d'agent technique de l'Institut de formation statistique de Yaoundé (Cameroun), est nommé et titularisé agent technique de la statistique de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 300), à compter du 1^{er} septembre 1976.

ARRETE n° 52 du 31 janvier 1977 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Fatimetou mint Cheikh, titulaire du brevet de l'Ecole nationale d'administration, est nommée et titularisée contrôleur des Douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 460), à compter du 20 juillet 1976, ancienneté conservée néant.

PRC

ARRETE n° 55 du 31 janvier 1977 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Mamadou Hamath, titulaire du diplôme cycle A de l'Ecole nationale d'administration, série technique, nommé et titularisé ingénieur des travaux des Techniques aérospatiales de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 620), à compter du 1^{er} août 1976, ancienneté conservée néant.

le ca

ARTICLE
et du bac
con

ARRETE n° 57 du 7 février 1977 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 446 du 22 août 1968 portant intégration d'un ouvrier spécialisé est complété ainsi qu'il suit :

« M. Abdoul Jelil ould Ahmedou Cherif bénéficiera d'une indemnité différentielle portant son salaire au niveau de celui de la catégorie M 3 de la convention collective « Mécanique générale ». Cette indemnité disparaîtra par le jeu d'avancement. »

Ministère de la Santé :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-029 du 19 janvier 1977 portant création d'un centre de P.M.I.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à Aleg, un centre de Protection maternelle et infantile rattaché à la circonscription médicale de cette localité.

ART. 2. — Le centre fonctionnera sous l'autorité du médecin-chef de la circonscription médicale d'Aleg.

ART. 3. — Le gouverneur de la V^e Région est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° R-06 du 22 janvier 1977 portant création d'un bureau du matériel à l'Hôpital national de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un bureau du matériel au Centre hospitalier de Nouakchott, chargé de toutes les opérations et formalités relatives à la tenue des livres comptables, à la réception, à l'inventaire, à la bonne conservation du matériel.

ART. 2. — Le ministre de la Santé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

IV. — ANNONCES

N° 00067 du 26 janvier 1977.

RECEPISSE DE DECLARATION
de l'association dénommée « Aéro-Club Saint-Exupéry ».

Le ministre de l'Intérieur,

Délivre par le présent document, aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'association définie comme suit et régie par la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs, les lois n°s 73-007 du 23 janvier 1973 et 73-157 du 2 juillet 1973.

Ont été déposées les pièces suivantes :

- Procès-verbal de réunion constitutive d'association, en un seul exemplaire ;
- Statuts, en deux exemplaires.

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier ils feront procéder à son insertion au *Journal officiel* conformément à l'article 12 de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 relative aux associations.

Toutes modifications apportées aux statuts de ladite association, tous changements survenus dans son administration ou direction devront être déclarés dans un délai de trois mois au ministre de l'Intérieur (article 14, loi n° 64-098 du 9 juin 1964).

TITRE DE L'ASSOCIATION

Il est créé entre les membres fondateurs et les adhérents aux présents statuts une association dénommée « Aéro-Club Saint-Exupéry », conformément à la loi en vigueur. Sa durée est illimitée.

BUT DE L'ASSOCIATION

Les objectifs de l'A.C.S.E. sont :

- Faciliter et vulgariser sur le territoire de la République islamique de Mauritanie la connaissance de l'aéronautique ;
- La pratique de l'aviation et celle des autres formes d'activités aéronautiques.

SIÈGE SOCIAL

- Club House de l'aérodrome de Nouakchott.

COMPOSITION DU BUREAU

- *Président* : M. Ba Bocar Alpha, président de sociétés, né en 1928 à Kaédi, de nationalité mauritanienne, domicilié à Nouakchott.
- *1^{er} vice-président* : M. Ly Mamadou, commissaire de police, né le 24 avril 1942 à Podor, de nationalité mauritanienne, domicilié à Nouakchott.
- *2^e vice-président* : M. Geffroy François, inspecteur d'Académie, né le 24 juillet 1920 à Pluzunet (Côtes-du-Nord, France), de nationalité française, domicilié à Nouakchott.

- *3^e vice-président* : M. Le Normand Claude, conseiller technique, né le 13 novembre 1929 à Ecos (Eure, France), de nationalité française, résidant à Nouakchott.
- *Secrétaire général* : M. Le Jeune Claude, conseiller technique, né le 12 juin 1935 à Hirson (Aisne, France), de nationalité française, domicilié à Nouakchott.
- *Secrétaire général adjoint* : M. Flosi Jean-Claude, professeur Lycée national, né le 24 mars 1937 à Tarascon (Bouches-du-Rhône, France), de nationalité française, résidant à Nouakchott.
- *Trésorier* : M. Etre Claude, professeur à l'E.N.S., né le 9 février 1937 à Vendœuvre (Meurthe-et-Moselle, France), de nationalité française, résidant à Nouakchott.
- *Trésorier adjoint* : M. Pichot Joël, directeur de SOBOMA, né le 23 mai 1941 à Albi (Tarn, France), de nationalité française, résidant à Nouakchott.
- *Directeur technique* : M. Deboutière Alain, commandant de bord (Air Mauritanie), né le 2 juillet 1936 à Paris, de nationalité française, résidant à Nouakchott.
- *Adjoint directeur technique* : M. Chatelet Roger, mécanicien navigant, de nationalité française.
- *Membre du bureau* : M^{me} Sorby Anne-Marie, professeur au collège de garçons, née le 7 décembre 1943 à Sainte-Savine (Aube, France), de nationalité française, résidant à Nouakchott.
- *Membre du bureau* : M. Autié René, conseiller technique, né le 11 octobre 1936 à Cotonou, de nationalité française, résidant à Nouakchott.

Nouakchott, le 26 janvier 1977,

Cheikh Saad Bouh KANE.

un
t.

riel
les
vres
aser-

appli-
édure

». désignées,
régie par
ses textes
du 2 juillet

n un seul

donner à la
é exigée par
nt procéder
icle 12 de la

association
ou direction
ministère de

ut nomination d

admini

du
nar-